



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 08, DU MOIS D'AOUT 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

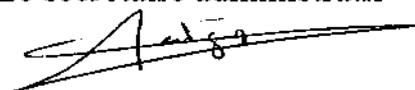
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois d'août 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 3 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

- Arrêté DIDD-2011 n° 344, modificatif n° 2, du 1er juillet 2011, modifiant la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon.....3

Bureau de l'utilité publique

- Arrêté DIDD-2011 n° 355, du 8 juillet 2011, autorisant les travaux d'aménagement du rejet des eaux pluviales du bassin versant collectant le secteur nord-est du bourg de la commune de Sarrigné, demandés par la Société d'Équipement du Département de Maine-et-Loire.....5

- Arrêté DIDD-2011 n° 336, du 8 juillet 2011, déclarant d'intérêt général le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la rivière Le Thouet.....11

- Arrêté DIDD-2011 n° 359, du 18 juillet 2011, déclarant d'utilité publique la mise à 2 fois 2 voies de la RD 775, par le Conseil Général de Maine-et-Loire, entre La Membrolle sur Longuenée et Le Lion d'Angers, sur le territoire des communes de Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers.....17

- Arrêté DIDD-2011 n° 357, du 18 juillet 2011, autorisant la restructuration des réseaux d'assainissement et la rénovation de la station d'épuration de la Baumette à Angers, présentées par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.....23

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté DRCL-2011, n° 574, du 22 juillet 2011, instituant une commission de propagande en vue des élections sénatoriales du 25 septembre 2011.....37

- Arrêté DRCL-2011, n° 576, du 25 juillet 2011, abrogeant l'arrêté préfectoral D1 2008-388, du 26 mars 2008, modifié, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-014, l'établissement secondaire de la SA OGF « Pompes funèbres Angevine », à Angers.....39

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'IDENTITE NATIONALE

Bureau de l'identité nationale

- Arrêté du 20 juillet 2011 de versement de la dotation prévue par l'article 103 de la loi de finances rectificative pour 2008. Versements aux communes listées du département de Maine et Loire au titre de l'exercice 2011.....41

SOUS PREFECTURE DE CHOLET

- Arrêté n° 76-2011, du 1er juillet 2011, portant modifications statutaires de la Communauté de communes du canton de Champtoceaux.....49

SOUS PREFECTURE DE SEGRE

- Arrêté n° 2011-41, du 14 juin 2011, décidant de procéder sur les communes de Segré et Sainte Gemmes d'Andigné à une enquête publique de « commodo et in commodo » portant sur le projet de modification des limites territoriales à intervenir entre ces deux collectivités.....53

AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2011-22, du 29 juin 2011, portant délégation de signature à Mme Juliette DANIEL, déléguée territoriale du Maine-et-Loire.....55

- Arrêté n° ARS-PDL/DQE/CRCI/2011/19/257, du 4 juillet 2011, portant nomination des membres

de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales des Pays de la Loire.....65

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté SG/MAP n° 2011-268, du 29 juin 2011, fixant la capacité autorisée du CHRS « Promojeunes 49 » à 47 places d'adaptation à la vie active.....69

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté SG-MAP n° 2011-270, du 29 juin 2011, portant agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Maine et Loire.....71

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale de Maine et Loire

- Arrêté SG-MAP 2011-291, du 18 juillet 2011, portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE), et la répartition entre les organismes prescripteurs.....73

- Délégation du 1er août 2011 donnée à M. Nicolas IBARZ, contrôleur du travail.....77

CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

- Arrêté SG/MAP n° 2011-290, du 20 juillet 2011, fixant le prix de journée 2011 de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.....79

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MAINE ET LOIRE

- Décision du 29 juin 2011, portant sur les thèmes de recherche dans la circonscription de la CPAM de Maine et Loire dans le cadre du programme MIAM (moyens informationnels de l'assurance maladie).....83

VILLE DE CHEMILLE

- Arrêté du 23 juin 2011, portant règlement local de publicité.....87

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régionale des filières agricoles

- Arrêté n° 2011/DRAAF/271, du 18 juillet 2011, relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention, et l'intensité des aides.....95

II AUTRES.....page 97

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'économie et des entreprises

- Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 juillet 2011, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne SUPER U à Beaupréau.....99

THEÂTRE LE QUAI

Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle, séance du 30 juin 2011

- Délibération 2011-08 approuvant la création du cercle des mécènes de l'EPCC le Quai à compter de la saison 2011/2012.....101

- Délibération 2011-07 approuvant le renouvellement du mandat du directeur de l'EPCC.....	105
- Délibération 2011-09 approuvant la décision modificative n°2, budget supplémentaire.....	107
- Délibération 2011-10 approuvant la convention de mise à disposition des théâtres en ordre de marche T400 et T900 aux centres nationaux (NTA et CNDC).....	111
- Délibération 2011-11, approuvant la modification des tarifs des spectacles vendus par la billetterie de l'EPCC Le Quai.....	113
- Délibération 2011-12 approuvant la convention de mise à disposition du théâtre 900 en ordre de marche entre l'EPCC Le Quai et le SMANO.....	117

HÔPITAL D'EVRON, EN MAYENNE

- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'ergothérapeute.....	119
---	-----

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des ICPE et de la
protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2011 n°344

Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin versant de l'Oudon.

Commission locale de l'eau

Modificatif n°2

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29, R 212-30 et R 212-31 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Ile-et-Vilaine, Mayenne, Loire-Atlantique) D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1er avril 2010 modifié portant renouvellement de la composition de ladite commission ;

Vu les changements intervenus dans la représentation des chambres de commerce et d'industrie du Maine-et-Loire et de la Mayenne ;

Vu la proposition de l'association des maires de Maine-et-Loire en date du 22 juin 2011 ;

Vu la désignation en date du 22 juin 2011 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête :

Art. 1^{er} : Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1er avril 2010 susvisé est ainsi modifié :

(Les changements apparaissent en caractère gras)

Représentants nommés sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire

M. Bernard MENANT, maire d'Andigné
M. Jean-Noël BEGUIER, maire de Vern d'Anjou
M. Noël PINEAU, adjoint au maire de Pouancé
M. Claude BAUDIN, maire de Châtelais
M. René LERIDON, conseiller municipal de Nyoiseau
M. Joël RONCIN, maire de Montguillon
M. Michel DUPRE, maire de Chazé-Henry
M. Michel CHESNEAU, membre du SIAEP du Segréen
M. Xavier OLIVE, conseiller municipal de Bouillé-Ménard
M. Eugène PERRAULT, président du Syndicat du Bassin de l'Oudon Sud
M. Hubert DEROUET, maire de Chazé-sur-Argos
M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé

Art. 2 : le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées est ainsi modifié :

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. Marcel BOISRAMÉ

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

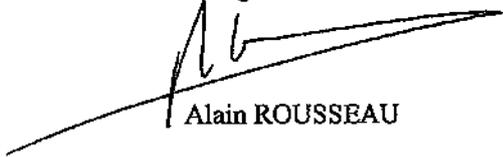
M. Henri COISNE

Art. 3 : Les autres dispositions dudit arrêté sont inchangées.

Art. 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr .

Fait à ANGERS, le - 1 JUIL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° 355

**Société d'Équipement du Département
de Maine-et-Loire (SODEMEL)**

Aménagement du rejet des eaux pluviales
du secteur nord-est du bourg
Commune de Sarrigné

Autorisation
au titre des articles L 214-1 et suivants
du code de l'environnement
Rubrique 2.1.5.0

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande d'autorisation datée du 30 août 2010, modifiée le 15 octobre 2010, relative à l'aménagement du rejet des eaux pluviales du bassin versant collectant le secteur nord-est du bourg de la commune de Sarrigné, présentée par la Société d'Équipement du Département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 21 du 24 janvier 2011 prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement du rejet des eaux pluviales du secteur nord-est sur la commune de Sarrigné ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 mai 2011 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'aménagement du rejet des eaux pluviales du bassin versant collectant le secteur nord-est du bourg de la commune de SARRIGNE, demandés par la Société d'Equipement du Département de Maine-et-Loire.

Ils consistent à réutiliser les bassins existants pour optimiser la régulation du rejet des eaux pluviales d'une surface de 38.8 ha, comprenant les projets d'urbanisation des secteurs le Bois Jarry (3,5 ha) et celui de la Tuffière (2,1 ha) ainsi qu'une partie du bourg (9,5 ha).

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le système de collecte des eaux pluviales génère un rejet dans le ruisseau du Poyet (ou de l'Etang), affluent de l'Authion, pour une surface globale de 67,2 ha.

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Le dimensionnement des ouvrages de rétention est calculé pour des événements pluvieux de période de retour 10 ans et sur la base d'un coefficient d'imperméabilisation global de 0,23 (correspondant à 0,45 pour les 2 projets d'extension, 0,40 pour les surfaces urbanisées existantes et 0,10 pour le terrain naturel amont).

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques techniques des ouvrages de rétention :

Surface collectée (ha)	Capacité utile (m3)	Débit de fuite (l/s)
38,8	2550	39

L'ouvrage sera équipé d'une grille, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonnée, du dispositif de régulation du débit à double ajutage, d'une surverse par seuil ouvert en cas d'événement pluvieux exceptionnel (> 10 ans).

Article 4 : ASPECT QUALITATIF

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans le bassin enherbé.

Le bassin de rétention sera équipé d'une vanne d'isolement en sortie et d'un by-pass ; en complément, un réservoir de 30 m3 sera installé pour la rétention en cas de pollution accidentelle.

L'entretien du bassin sera assuré par des moyens mécaniques ou physiques. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration de Sarrigné.

Article 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation. Le bassin de rétention fera l'objet d'une visite semestrielle au minimum.

L'entretien régulier du bassin de rétention des eaux pluviales et des dispositifs d'évacuation comprend :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles plastique, papiers, branchage, ...);
- le nettoyage des berges ;
- la vérification de la stabilité des berges ;
- éventuellement, une lutte contre les rongeurs ;
- l'entretien de la végétation ;
- le nettoyage des grilles amont et aval ;
- la vérification des dispositifs d'isolement

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

Article 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées et dirigées ensuite vers le bassin de régulation qui sera aménagé dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, les mesures suivantes seront respectées :

- le stockage des hydrocarbures et autres produits polluants sera limité et équipé de système de rétention.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- l'entretien et les réparations des engins de chantier seront réalisés à l'extérieur du site.

L'acheminement des déchets divers produits sur les chantiers sera assuré vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation.

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement du rejet des eaux pluviales du bassin versant collectant le secteur nord-est du bourg de Sarrigné telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté. L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 15 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée en mairie de Sarrigné.

Un extrait énumérant les principales prescriptions est affiché en mairie de Sarrigné pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

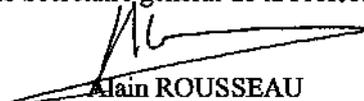
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la SODEMEL dans deux journaux locaux du département.

Article 17 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Sarrigné, le président de la SODEMEL et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **08 JUIL. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° 356

**Communauté d'agglomération
Saumur Loire Développement**
Programme d'actions sur les milieux
aquatiques de la rivière le Thouet

Déclaration d'intérêt général
au titre des articles L 211-7 et suivants
du code de l'environnement

Autorisation
au titre des articles L 214-1 et suivants
du code de l'environnement
Rubriques 1.1.1.0 et 3.1.2.0

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre,, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature visée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondation du val de THOUE ;

Vu le dossier complet de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 déposé le 7 octobre 2010 par la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement pour le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la rivière le Thouet.

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 613 en date du 21 décembre 2010 prescrivant une enquête publique, d'une part, préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme d'actions sur les milieux aquatiques de la rivière le Thouet sur le territoire des communes d'Artannes-sur-Thouet, Chacé, Le Coudray-Macouard, Distré, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Varrains et

Vaudelnay dans le département de Maine-et-Loire, et, d'autre part, préalable à l'autorisation au titre des rubriques 1.1.1.0 et 3.1.2.0-1° de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 16 mars 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2011 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de SAUMUR en date du 11 avril 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mai 2011 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 8 juin 2011 ;

Considérant que les travaux projetés ont pour objet la reconquête de la qualité des eaux, le retour au bon état écologique, la satisfaction durable des différents usages liés au cours d'eau et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la rivière le Thouet sur le territoire des communes d'Artannes-sur-Thouet, Chacé, Le Coudray-Macouard, Distré, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Varrains et Vaudelnay dans le département de Maine-et-Loire est déclaré d'intérêt général.

Article 2 : AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement à réaliser son programme d'actions sur les milieux aquatiques de la rivière le Thouet pour ce qui concerne les aménagements relevant des rubriques suivantes de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <u>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</u> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : MISE EN PLACE DE PIEZOMETRES

Les travaux relevant des rubriques visées à l'article 2 seront réalisés conformément au dossier d'autorisation. Ils comprendront :

- La mise en place de piézomètres (rubrique 1.1.1.0)
- les parcelles ciblées pour l'implantation des piézomètres sont les suivantes :

Commune d'Artannes-sur-Thouet : section ZI parcelle n°065,
Commune de Chace : section ZA parcelle n°025,
Commune du Coudray-Macouard : section D parcelle n°2723,
Commune du Coudray-Macouard : section ZL parcelle n°13,
Commune de Montreuil-Bellay : section ZW parcelle n°88,
Commune du Puy-Notre-Dame : section ZI parcelle n°98,
Commune de Saint-Just-sur-Dive : section A parcelle n°277,
Commune de Saint-Just-sur-Dive : section A parcelle n°669,
Commune de Saumur : section DC parcelle n°1,
Commune de Vaudelnay : section ZP parcelle n°108.

La mise en place des piézomètres devra respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et joint au présent arrêté.

Article 4 : AMENAGEMENT D'ABREUVOIRS

- L'aménagement de 30 abreuvoirs (rubrique 3.1.2.0)
- les communes concernées par ces aménagements sont les suivantes :

Commune d'Artannes-sur-Thouet,
Commune de Chace,
Commune du Coudray-Macouard,
Commune de Montreuil-Bellay,
Commune du Puy-Notre-Dame,
Commune de Saint-Just-sur-Dive,
Commune de Vaudelnay.

La longueur cumulée de ces aménagements d'abreuvoirs représente un maximum de 300 mètres, pour une moyenne de 10 mètres par abreuvoir.

Article 5 : AUTRES TRAVAUX

Les autres travaux seront réalisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général conformément au dossier soumis à enquête publique.

- Ces travaux comprendront :
 - des actions pour maintenir la structure des berges, restaurer et ou conserver les fonctionnalités de la végétation rivulaire.
 - des actions pour améliorer la qualité du lit mineur du cours d'eau.
 - des actions pour améliorer ou restaurer les zones humides et les annexes hydrauliques présentes dans le lit majeur du cours d'eau.

Les modalités techniques d'exécution de ces différentes opérations, décrites dans le dossier présenté, devront être respectées.

Article 6 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le déclarant devra respecter les prescriptions suivantes au cours des travaux :

1) Période des travaux

Les travaux seront réalisés entre le 15 juillet et le 15 octobre.

2) Respect du milieu

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

3) Prévention des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

4) Mesures en cas d'incidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

5) Compte-rendu de chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

6) Justification

Dans les cas des aménagements d'abreuvoirs, l'installation de pompe à nez étant privilégiée, le déclarant justifie les éléments qui ont participé au choix d'installer un abreuvoir aménagé plutôt qu'une pompe à nez.

7) Récolement

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, sa localisation précise ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

8) Accès

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

9) Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

10) Respect du règlement du plan de prévention des risques inondation du val de THOUET susvisé

Les travaux et aménagements devront se conformer à ce règlement notamment pour ce qui concerne les clôtures et les plantations. L'entretien des boisements comprendra, notamment, un élagage régulier jusqu'à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux, le dégagement du sol entre les arbres (broyage des résidus d'élagage) dès l'achèvement de la coupe, l'entretien des accès (sans remblais) y compris les fossés et busages.

L'évacuation des bois de coupe devra être réalisée dans un délai d'1 mois suivant l'abattage.

Article 7 : ACCES AUX PARCELLES PRIVEES

Préalablement aux travaux, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines des cours d'eau devront enlever les clôtures.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines des cours d'eau, où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants de la CASLD et aux agents chargés de la surveillance ainsi que de la police de l'eau.

A la suite des travaux de restauration, les propriétaires et leurs ayants droit des parcelles riveraines des cours d'eau devront, au delà des opérations de restauration, laisser le passage aux responsables chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau (lit, végétation rivulaire) afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la rivière le Thouet telle que définie par les articles 2 à 5 du présent arrêté est accordée pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation et la déclaration d'intérêt général seront caduques dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : DELAI DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »).

Une copie est déposée dans chacune des mairies listées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire.

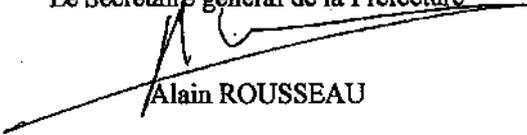
Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Artannes-sur-Thouet, Chacé, Le Coudray-Macouard, Distré, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Varrains et Vaudelnay, et les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 JUIL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique
Arrêté DIDD/2011 n° 353

Conseil Général de Maine-et-Loire

**Mise à 2x2 voies de la RD 775
entre La Membrolle-sur-Longuenée
et Le Lion d'Angers**
(communes de Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers)

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité des plans
d'occupation des sols des communes de
Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26,
L.352-1 et R.123-30 et suivants ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général de Maine-et-Loire
du 9 décembre 2009 sollicitant l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à
la mise en compatibilité des plans d'occupations des sols des communes de Pruillé, Grez-Neuville et Le
Lion d'Angers en vue de la mise à 2x2 voies de la RD 775 entre La Membrolle-sur-Longuenée et Le Lion
d'Angers ;

Vu l'arrêté DIDD/2010 n°379 du 8 juillet 2010 prescrivant l'enquête préalable à la
déclaration d'utilité publique de cette opération ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 7 avril 2010 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Sous-préfet de Segré du 29 novembre 2010 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux du Lion d'Angers, Pruillé et Grez Neuville respectivement en date des 10 janvier 2011, 25 janvier 2011 et 4 février 2011 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols respectifs ;

Vu la délibération du conseil municipal du Lion d'Angers du 6 juin 2011 abrogeant la délibération n°7 du 10 janvier 2011 en ce que la convocation des membres du conseil municipal ne répondait pas aux exigences de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général de Maine-et-Loire du 7 février 2011 relative à la déclaration de projet et prenant en compte les demandes émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des POS de Pruillé et Grez-Neuville modifiés visant à rectifier les erreurs matérielles signalées par le commissaire enquêteur ;

Considérant que ces rectifications n'affectent pas substantiellement le dossier ;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} : est déclarée d'utilité publique la mise à 2x2 voies de la RD 775, par le Conseil Général de Maine-et-Loire, entre La Membrolle-sur-Longuenée et Le Lion d'Angers sur le territoire des communes de Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par le Conseil Général.

Art. 2 : Le plan du projet faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Art. 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

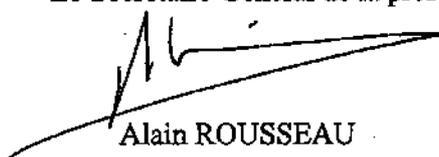
Art. 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupations des sols des communes de Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers.

Art. 5 : Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire, les maires de Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **18 JUIL 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Alain ROUSSEAU

Les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers sont consultables dans les mairies concernées et à la préfecture.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- * d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- * d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Valérie GRENON



MOTIVATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu la délibération du Conseil général du 12 décembre 2005 approuvant le schéma routier départemental qui prévoit la mise en 2x2 voies de l'axe Angers-Rennes,

Vu la délibération du 27 juin 2006 par laquelle le Conseil général de Maine et Loire a approuvé le programme de travaux de mise à 2x2 voies de la RD 775 – ex RN 162 – entre Le Lion d'Angers et La Membrolle-sur-Longuenée ;

Vu la délibération de la commission permanente du 9 novembre 2009 arrêtant le montant de l'opération, y compris le coût des acquisitions foncières conformément à l'estimation de France Domaine et sollicitant l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le dossier d'enquête publique et l'étude d'impact du projet ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale réputé favorable le 15 juin 2010 ;

Considérant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2010 au 15 octobre 2010;

Vu le rapport d'enquête de Monsieur François ROUET, commissaire enquêteur ;

Considérant que l'opération s'intègre dans le programme plus général d'aménagement interdépartemental de l'itinéraire Angers-Rennes qui a pour objectifs d'offrir une dynamique de développement à des secteurs éloignés des grands axes de communication (pays de la Roche aux Fées, Pouancéen et Segréen), favoriser les liens entre la Bretagne et l'Anjou, optimiser l'axe logistique pour notamment deux secteurs économiques majeurs : l'agroalimentaire et la construction automobile ;

Considérant l'intérêt que présente l'aménagement pour permettre l'écoulement du trafic dans des conditions optimum de sécurité, tout en améliorant la fluidité de circulation et en assurant la desserte locale ;

Considérant que le projet améliore le cadre de vie des habitants du Hameau de Grioul ;

Considérant que le projet a un impact limité sur l'activité agricole et les mesures prévues pour compenser ces effets, notamment la réalisation d'échanges fonciers en lien avec la Chambre d'agriculture et la création de voies parallèles pour la circulation des véhicules agricoles ;

Considérant qu'en améliorant la fluidité de circulation en séparant les trafics, en supprimant les carrefours plans conflictuels et améliorant aussi les conditions de desserte des communes, en écartant la circulation de transit du hameau de Grioul, le projet accroît la sécurité des usagers des infrastructures ;

Considérant l'impact limité sur le milieu naturel ;

Considérant l'impact maîtrisé sur le bruit et l'air dans la mesure où il comprend des travaux de protection phoniques pour les habitations concernées ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assortis de demandes à prendre en compte dans la mise au point du projet qui concernent les dispositifs anti-bruit, le traitement paysager et les mesures en faveur de la faune auxquelles le Département souhaite répondre de la manière suivante :

- 1^{ère} demande relative à la mise en place des dispositifs antibruit : Le commissaire enquêteur recommande le prolongement du merlon prévu en protection du lieu-dit La Grange pour améliorer la protection de celui de La Grande Fellière ainsi que le prolongement du merlon de protection de La Ferme de Grioul jusqu'au Vallon de la Beuvrière. Bien que ces demandes dépassent les exigences réglementaires, le Département mettra en œuvre ces dispositions.

Pour améliorer la situation des habitations des lieux-dit Le Mélinais et Le Chemin du Mélinais, le commissaire enquêteur valide les dispositions prévues au dossier d'enquête publique à savoir la mise en place de glissières latérales béton dans les secteurs en remblais raccordés au merlon prolongé évoqué ci-dessus.

Pour la Maissonnette de la Noue et La Beguenière, il recommande que le merlon de 1,50m pour éviter la covisibilité des voies soit rehaussé en fonction des emprises disponibles. Le Département mettra en œuvre cette disposition à concurrence des emprises disponibles entre le tracé de la 2x2 voies et la voie parallèle.

Pour La Grande Chaussée, le commissaire enquêteur recommande la réalisation d'un mur antibruit et le maintien de la haie existante. S'agissant d'une habitation déjà située le long de la déviation du Lion d'Angers à 2x2 voies et uniquement impactée par le présent projet par la création de la voie parallèle agricole, la réglementation antibruit n'impose pas la mise en place de dispositif particulier au droit de cette habitation. Toutefois, la mise en place d'un mur antibruit pourra être discutée avec les propriétaires lors des discussions foncières à venir.

Pour le secteur du Tertre de Pruillé, il est recommandé de réaliser le merlon « butte 3 » et de le prolonger vers le sud-ouest pour protéger l'habitation R51. Le Département réalisera le merlon « butte 3 ». Mais son prolongement n'est pas nécessaire sachant que la bretelle « Pruillé-Angers » en remblai fera office de merlon de protection de l'habitation R51 vis-à-vis de la 2x2 voies. Un contact sera pris avec les propriétaires de l'habitation R51 pour étudier l'insertion de la bretelle.

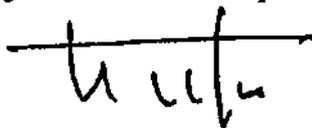
- 2^{ème} demande relative au traitement paysager : Le commissaire enquêteur recommande un traitement paysager important notamment dans le secteur du Tertre à Pruillé et tout au long du tracé neuf de la déviation de Grioul. Il recommande aussi la reconstitution des haies et des boisements détruits par les travaux. Le Département réalisera un projet d'aménagement paysager en lien avec les Communes concernées sur l'ensemble du tracé et notamment ces 2 secteurs. Les reconstitutions de haies et boisement sont déjà intégrés dans le dossier mis à l'enquête et seront mis en œuvre.

- 3^{ème} demande relative aux mesures en faveur de la faune : le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage de poursuivre l'étude déjà réalisée sur cet aspect. Il recommande la mise en place d'un passage moyenne faune et si possible grande faune au niveau de l'ouvrage hydraulique de La Vinière. Le Département a pris en compte cet aspect avec la réalisation d'une étude par l'association EDEN. La réalisation, par la mise en place d'une banquettes dans l'ouvrage hydraulique de La Vinière, d'un passage petite et moyenne faune est possible, mais la hauteur du remblai n'est pas suffisante pour un passage grande faune, sachant, de plus, qu'aucune traversée de grande faune n'a été signalée par l'association EDEN dans son étude.

En conséquence, les inconvénients maîtrisés du projet étant inférieurs aux avantages attendus, la mise en 2x2 voies de la RD775 entre La Membrolle et Le Lion d'Angers sur les territoires des communes de Pruillé, Grez-Neuville et Le Lion d'Angers présente une utilité publique certaine.

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général des services départementaux



Laurent LE SAGER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
18/06/2011 n° 2011-1187/2011 n° 353
Le chef du bureau de l'unité publique

V. Grenon
Valérie GRENON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2011 n° 357

**Communauté d'agglomération
Angers Loire Métropole**
Système d'assainissement d'Angers (réseau de
collecte et station d'épuration de la Baumette)

Autorisation
au titre des articles L 214-1 et suivants
et R 214-1 et suivants du code de
l'environnement
rubriques 2.1.1.0-1, 2.1.2.0-1 et 2.1.2.0-2

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de rénovation de la station d'épuration de La Baumette à Angers présenté par Angers Loire Métropole le 25 avril 2006 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 29 avril 2006 ;

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 février 2011 et du 26 mai 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 mai 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer la surveillance des micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel et les prescriptions du SDAGE Loire Bretagne sur le phosphore ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, la restructuration des réseaux d'assainissement et la rénovation de la station d'épuration de la Baumette à Angers, présentées par la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DB05	autorisation
2.1.2.0-1	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 Postes de refoulement de : Lac de Maine, Douzillé, Chesnaie Avrillé, Dumesnil, Toublanc, Union, Maternité, Gandhi, Bonnelles, Grande planche	autorisation
2.1.2.0-2	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 40 postes de refoulement avec surverse	déclaration

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE

Article 2 : OUVRAGES SITUES SUR LE RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte de la station d'épuration de La Baumette, entièrement séparatif, se caractérise par :

- un linéaire d'environ 650 km de réseaux gravitaires (hors branchements) ;
- 80 postes de refoulement équipés de surverse dont les caractéristiques principales sont présentées dans le tableau en annexe 1.

Les 4 bassins versants principaux de collecte sont les suivants :

- secteur A (secteur ouest) : Montreuil-Juigné, Avrillé, Beaucouzé, Saint-Jean-de-Linières, Bouchemaine, ouest Angers

- secteur B (secteur nord) : Ecoflant (en partie), majeure partie d'Angers (nord de la Maine + centre ville)
- secteur C (sud de La Baumette) : Sainte-Gemmes-sur-Loire, Angers (sud ouest)
- secteur D (secteur est) : Trélazé, Saint Bathélemy d'Anjou, Angers (sud), Les Ponts-de-Cé

La télésurveillance des postes permet de connaître le temps de fonctionnement des pompes et renvoie une alarme vers l'astreinte en cas de dysfonctionnement (problème électrique ou surverse) ; la détection de surverse vers le milieu naturel est réalisée à l'aide de poires de niveau.

Article 3 : REHABILITATION DU RESEAU DE COLLECTE

Les travaux de réhabilitation sur le réseau ont pour objectif de pérenniser le système de collecte et de limiter les infiltrations d'eaux parasites dans le réseau, limiter les surverses d'eaux usées brutes vers les milieux récepteurs.

Les travaux de construction de bassins tampons sur les postes de refoulement sont présentés dans le tableau suivant :

Bassin versant naturel	Poste de refoulement	Travaux à réaliser	Echéance de réalisation
Mayenne	PR Plateau	Bassin tampon 90 m3	2012
Mayenne	PR Le Pré	Bassin tampon 400 m3 et pompe 180 m3/h	2012
Brionneau	PR Grande Planche	Bassin tampon 800 m3 et pompe 250 m3/h	Réalisé
Authion	PR Douzillé	Bassin tampon 1000 m3 et cote trop-plein remontée	Réalisé

Article 4 : AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE

L'auto-surveillance du réseau de collecte des eaux usées consiste en :

la mesure de débits aux emplacements caractéristiques du réseau :

Branche de réseau	Dénomination du points	Echéance de réalisation
A	PR Lac de Maine	Réalisée
A	PR Chesnaie Avrillé	2011
A	PR Grande Planche	2011
A	PR le Pré	Réalisée
A	PR Plateau	2011
A	PR Grange aux belles	2011
A	PR Val de Maine	2011
B	Exutoire du bassin versant bas du boulevard Carnot	2011
B	PR Dumesnil	Réalisée
B	PR Maternité	Réalisée
B	PR Toublanc 1et 2	Réalisée
C	PR Bonnelles	2011
C	PR Authion	2011
D	PR Douzillé	Réalisée
D	PR République	Réalisée
D	PR Union	2011
D	PR Gandhi	2011
D	PR Tourco	2011
D	PR Chesnaie Ponts de Cé	Réalisée
D	PR Butte aux sapins	Réalisée
D	PR Maisons rouges	Réalisée

la mesure en continu du débit déversé et l'estimation de la charge polluante déversée sur les postes de refoulement représentant plus de 70% des rejets au milieu récepteur

<i>Branche de réseau</i>	<i>Dénomination du poste</i>	<i>Echéance de réalisation</i>
A	PR Lac de Maine	2011
A	Chesnaie Avrillé	2011
D	Douzillé	2011
C	Authion	2011
A	Plateau	2011

La caractérisation des effluents pour l'estimation des charges déversées au milieu récepteur sera établie à partir des concentrations en entrée de la station de la Baumette le jour du déversement.

- l'estimation des périodes de déversement et des débits rejetés sur les autres postes de refoulement (dont la charge est > 120 kg DBO5 /j) sur la base des enregistrements des temps de surverse des postes de refoulement et des trop pleins de bassin télé-surveillés.

Article 5 : TRANSMISSION DES DONNEES

Un bilan des travaux réalisés sur le réseau et les ouvrages de collecte, ainsi que les modifications liées aux travaux programmés, seront transmis à la Direction départementale des territoires (unité Police de l'eau) une fois par an.

Les résultats de la surveillance du réseau seront intégrés au bilan annuel des contrôles du système d'assainissement transmis à l'unité Police de l'eau.

Ce bilan comportera :

- une synthèse des mesures des flux traversiers - une synthèse des débits mesurés et des flux polluants estimés sur les postes de refoulement représentant plus de 70% des rejets au milieu récepteur.
- une estimation des volumes et charges surversés sur la base des temps de fonctionnement des surverses des postes de refoulement dont la charge est > 120 kg DBO5 / j.

En fonction des résultats, des surverses de postes supplémentaires pourront être équipées de dispositif de mesures de débit pour maintenir en permanence le suivi de plus de 70% des rejets au milieu récepteur.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 6 : DIMENSIONNEMENT

La station, d'une capacité de 285 000 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :

Volume sanitaire	65 000 m ³ /j
Débit de pointe	5 500 m ³ /h
DBO5	17 100 kg/j
DCO	48 000 kg/j
MES	21 000 kg/j
NTK	4 200 kg/j
Ptot	900 kg/j

Article 7 : NIVEAU DE TRAITEMENT

Le tableau suivant indique les niveaux de rejets qui devront être respectés, en concentration ou en rendement, pour un débit journalier maximal de 65 000 m³/j.

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement minimum (en %)
DB05	25	85
DCO	90	85
MES	30	90
NTK	6	80
NGL	10	80
Ptot	1	

*Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises

Article 8 : IMPLANTATION ET FILIERE DE TRAITEMENT

Implantation de la station d'épuration :

La station d'épuration est construite sur le site de l'ancienne station d'épuration de la Baumette, sur la parcelle cadastrée EN 115.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la Maine.

Filière de traitement :

La station d'épuration comprend les éléments suivants :

- un pré-traitement comprenant successivement un dégrillage et dessablage-dégraissage
- un traitement primaire constitué de 2 décanteurs physico-chimiques lamellaires
- un traitement biologique à base de biofiltres
- nitrification-dénitrification
- post-dénitrification
- un traitement tertiaire du phosphore constitué de 2 décanteurs physico-chimiques lamellaires

Article 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les sous-produits issus des pré-traitements :

- de dégrillage (compactage des refus) seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur ;
- de dessablage-dégraissage seront orientés vers le traitement des graisses (digestion) et des matières de curage

Le traitement des boues comprend :

- la digestion : fermentation à 37 °C de la matière organique
- réduction de 35 % du volume de boues
- production de biogaz
- la déshydratation et le chaulage
- centrifugation à 30 % de siccité
- apport de chaux pour la valorisation agricole
- le séchage
- séchage jusqu'à 90 % de siccité
- transformation possible en granulés

Article 10 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions prises pour prévenir les nuisances sonores se déclinent dans :

- la conception générale des installations
- l'isolation phonique des locaux contenant des équipements bruyants
- l'isolation phonique de « proximité » (surpresseurs d'air équipés d'un capot d'insonorisation)

Conformément à l'article R 48 du code de la santé publique, les émergences sonores à ne pas dépasser au niveau des habitations voisines sont les suivantes :

- émergences admissibles pour la période diurne : 5 DB(A)
- émergences admissibles pour la période nocturne : 3 DB(A)

Article 11 : PREVENTION DES ODEURS

Afin de limiter les nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage, le traitement des odeurs est composé de 2 files avec chacune 3 tours de traitement (acide/base/base) pour un débit total d'air traité de 150 000 Nm³/h.

Article 12 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

12.1 – Autosurveillance

Le manuel d'auto-surveillance est rédigé, tenu à jour par l'exploitant et validé par le service chargé de la police de l'eau. Les données d'auto-surveillance seront transmises au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau au format SANDRE.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système de traitement, les mesures à effectuer sont :

Mesures de débit :

Des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

- les effluents brutes en entrée station
- les effluents traités en sortie station
- l'alimentation en boues

Prélèvements d'échantillons et analyses :

Des prélèvements pour analyse seront réalisés :

- en entrée station, en amont des retours en tête
- en sortie station sur les effluents traités
- sur l'extraction des boues

Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie station.

Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation au service de contrôle de Police de l'Eau.

La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

points de prélèvement	Paramètres analysés et fréquence d'analyses/an									
	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Ptot	MS
Entrée station	365	260	156	260	208	208	208	208	208	
Sortie station	365	260	156	260	208	208	208	208	208	
Extraction des boues										260

12.2 - Règles de conformité

- pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les résultats d'analyses respectent la concentration ou le rendement figurant à l'article 7.

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour ces paramètres pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'auto-surveillance, le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes n'excède pas les valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DBO5	DCO
Nombre maximal d'échantillons non conformes	19	13	19

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètres	MES	DBO5	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	85	50	250

- pour les paramètres Ntk, et Ngl, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration ou le rendement figurant à l'article 7.

Toutefois, la concentration journalière de NGL pour tous les échantillons ne devra jamais dépasser 20 mg/l.

- pour le paramètre P total, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration figurant à l'article 7.

Toutefois, la concentration journalière de Ptot pour tous les échantillons ne devra jamais dépasser 2 mg/l.

12.3 - Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micro-polluants mentionnés dans la liste en annexe 2, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à une fréquence de 8 par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micro-polluants de la liste en annexe 2 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 2 pour cette substance.
- toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE (Norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005), et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devront être réunies simultanément.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence de la Maine retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est 22 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste en annexe 2. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Article 13 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour le système d'assainissement d'Angers telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 20 ans.

Article 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 17 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 18 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 20 : ABROGATION D'ARRETE

L'arrêté préfectoral D3-2006 n°440 du 28 juillet 2006, modifié par l'arrêté préfectoral D3-2009 n°61 du 20 janvier 2009 est abrogé.

Article 21 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée dans chacune des mairies visées à l'article 2 ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole.

Un extrait énumérant les principales prescriptions est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire.

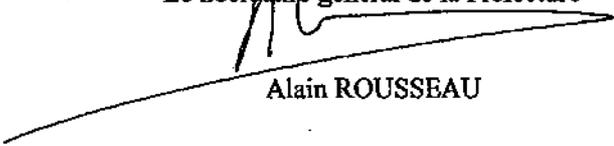
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole dans deux journaux locaux du département.

Article 22 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, les maires des communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Ecoflant, Montreuil-Juigné, Les Ponts de Cé, Saint Barthélemy d'Anjou, Saint Jean-de-Linières, Sainte Gemmes sur Loire et Trélazé, ainsi que l'exploitant de la station d'épuration de la Baumette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **1 8 JUIL. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Valérie Grenon
 Valérie GRENON

ANNEXE 1

Bassin versant	Nom du poste de refoulement	charge collectée en EHV)	Surverse	Régime au titre de la loi sur l'eau	Equipement 2010			Débitmètre sur refoulement
					Bassin tampon	Télesurveillance	Traitement H2S	
A	LAC DE MAINE	70850	X	A		X	X	X
D	DOUZILLE	61783	X	A	X	X	X	X
A	CHESNAIE AVRILLE	35133	X	A		X	X	
B	DUMESNIL	26117	X	A		X		X
D	REPUBLIQUE	24800			X	X		X
B	TOUBLANC	24133	X	A		X		X
D	UNION	20500	X	A		X		
B	MATERNITE	19450	X	A		X		X
D	GANDHI	17567	X	A		X		
C	BONNELLES	11050	X	A		X		
A	GRANDE PLANCHE	10900	X	A	X	X		
A	PRE	9700	X	D	prévu en 2012	X	X	X
D	TOURCO	8767	X	D		X		
A	PLATEAU	8617	X	D	prévu en 2012	X	X	
D	CHESNAIE PONT DE CE	5633	X	D		X	X	X
D	DBA	5387	X	D		X		
A	DEZIERE	4767	X	D		X	X	
A	GRANGE AUX BELLES	4400	X	D		X		
D	BUTTE AUX SAPINS	3833	X	D	X	X		X
A	BEAU SITE	3817	X	D		X		
A	MAYENNE	3183	X	D		X	X	
C	AUTHION	3083	X	D		X	X	
D	MAISONS ROUGES	2667	X	D		X	X	X
B	MOLIERE	2650	X	D		X		
B	BRAUD	2283	X	D		X		
A	BELLE BELLE	2200	X	D		X		
D	BARONNERIE	1950	X	D	X	X		
C	HOPITAL	1883	X	D	X	X		
D	FERDINAND VEST	1767				X	X	
A	VAL DE MAINE	1617	X	D	X	X	X	
A	GRESILLE	1600	X	D		X		
D	JEAN-MACE	1633	X	D		X		
A	CIMETIERE	1300	X	D		X	X	
D	PAPERIE	1183	X	D		X		
D	TROUSSELIERE	1167	X	D		X		
A	BOULET	1017				X		
D	ST MAURILLE	1017	X	D		X		
D	GUILLEBOTTE	1000	X	D		X		
A	PARC DE LA HAYE	883	X	D		X		
D	VERANDERIE	850				X		
A	ST JEAN DE LINIERES	817	X	D	X	X	X	X
A	BASE NAUTIQUE	617	X	D		X		
D	CHOUTEAU	583	X	D		X		
A	RIVE	550	X	D	X	X	X	
D	CLAVERIE	550	X	D		X		
D	ENP	633	X	D		X		
D	SORGES	500	X	D		X		

Bassin versant	Nom du poste de refoulement	charge collectée en EH/ J	Surverse	Régime au titre de la loi sur l'eau	Equipement 2008			
					Bassin tampon	Télésurveillance	Traitement H2S	Débitmètre sur refoulement
A	CHANTOURTEAU	450	X	D		X		
C	PORT THIBAUT	450	X	D		X		
D	ST AUBIN	433	X	D		X		
D	CLOS DU PLESSIS	417	X	D	X	X		X
D	BROSSE	300	X	D		X		
B	HAUTE RECULEE	283	X	D		X		
C	ROCHE MORNAT	250			X	X		X
D	CHAMBREE	250			X			
D	MALEMBARDIERE	217	X	D		X		
A	CLOSERIE	200				X		
D	CIPA	183	X	-		X		
D	ZI TRELAZE	183		-		X		
A	BATICOP	160		-				
A	MAIRIE	133	X	-		X		
A	RAFFOUX	117	X	-				
D	CLOS DU CHATEAU	117		-	X	X		
D	JEAN-MICHEL	100	X	-		X		
A	PERRIERE	83	X	-		X		
D	POREE	83		-		X		
D	VISSOIR	83	X	-	X			
A	BOISNIERE	67		-	X	X		
C	PIERRE MARTINE	67	X	-		X		
D	COLOMBIER	67	X	-	X	X		
B	PERRONNELLES	50		-				
B	ZAC DE BEUZON	50	X		X	X		
C	FREMUREAU	50		-				
D	CASANOVA	33		-				
D	PIERRE ET MARIE CURIE	33		-	X			
A	MOINES	17		-				
C	CROIX VERTE	17	X	-				
D	CITE DES ROSES	17		-				
A	CROIX CADEAU	0		-				
A	HAUT COUDRAY	0		-				

Valérie Grenon
 Valérie GRENON

ANNEXE 2 : Liste des micropolluants à mesurer

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique dce- Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste 1 de la directive 2006/11/CE)			
HAP	Anthracène	1488	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1116	0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	2
Autres	Chloroalcane C10-C13	1965	5
Pesticides	Endosulfan	1743	0,01
Pesticides	HCH	5537	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1852	0,5
HAP	Indano (1,2,3-cd) Pyrène	204	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	0,3
Alkylphénols	NP10E	6366	0,3
Alkylphénols	NP20E	6369	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	0,5
Pesticides	Endrine	1181	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	
Pesticides	DDD 24'	1143	
Pesticides	DDD 44'	1144	
Pesticides	DDE 24'	1145	
Pesticides	DDE 44'	1146	
COHV	1,2 dichloroéthane	1181	2

Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	0.02
Pesticides	Atrazine	1107	0.03
BTEX	Benzène	1114	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	0.05
COHV	Trichlorométhane	1135	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	5
Pesticides	Diuron	1177	0.05
HAP	Fluoranthène	1191	0.01
Pesticides	Isoproturon	1208	0,1
HAP	Naphtalène	1517	0.05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	2
Pesticides	Simazine	1263	0.03
Pesticides	Trifluraline	1289	0,01
Autres	DI(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	1

Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010

Pesticides	2,4 D	1141	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389	5
Métaux	Culvre (métal total)	1392	5
Pesticides	Linuron	1209	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383	10

Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008

Anilines	Aniline	2605	60
Autres	AOX	1106	10
BTEX	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Toluène	1278	1
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
COHV	Chlorure de vinyle	1753	5
Autres	Titane (métal total)	1373	10

Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371	10
Métaux	Fer (métal total)	1393	25
Métaux	Etain (métal total)	1380	5
Métaux	Manganèse (métal total)	1394	5
Métaux	Aluminium (métal total)	1370	20
Métaux	Antimoine (métal total)	1376	5
Métaux	Cobalt (métal total)	1379	3
Organétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
Organétains	Monobutylétain cation	2542	0.02
Organétains	Triphénylétain cation	6372	0.02
PCB	PCB 28	1239	0,005
PCB	PCB 52	1241	0,005
PCB	PCB 101	1242	0,005
PCB	PCB 118	1243	0,005
PCB	PCB 138	1244	0,005
PCB	PCB 153	1245	0,005
PCB	PCB 180	1246	0,005
Pesticides	Chlordane	1132	0,01
Pesticides	Chlordécone	1866	0,15
Pesticides	Heptachlore	1197	0,02
Pesticides	Mirex	5438	0,05
Pesticides	Toxaphène	1279	0,05
Autres	Hexabromobiphényle	1922	0,02
Autres	Hydrazine	6323	100
Autres	Hydrocarbures	2962	50
Autres	Méthanol	2052	10000
Autres	Indice phénol	1440	25
Autres	Sulfates	1338	10000
Autres	Fluorures totaux	1391	170
Autres	Cyanures	1390	50
Autres	Chlorures	1337	10000
Pesticides	Lindane	1203	0,02
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6860	0.05



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL - 2011 n° 574

(ap_comprop)

Elections sénatoriales du 25 septembre 2011.

Commission de propagande.

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles L 308, R. 39, R. 154 et R. 160 ;

VU le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU les désignations effectuées par le Premier président de la Cour d'appel d'Angers, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur du Courrier Anjou-Maine de La Poste ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er - En vue des élections sénatoriales du 25 septembre 2011, il est institué une commission de propagande composée ainsi qu'il suit :

Président : - Mme Armelle LEVESQUE, Vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance d'Angers ;
(suppléant : Mme Géraldine BERCOVICI, Vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers, chargée du Tribunal d'instance d'Angers)

Membres : - M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation et des collectivités locales à la Préfecture de Maine-et-Loire ;

- Mme Aline ADNOT, Receveur-percepteur, adjointe de la "Division ressources humaines et formation professionnelle" à la Direction départementale des finances publiques ;

- M. Eric GIRARD, Direction du Courrier Anjou-Maine de La Poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Anne I.E QUÉRÉ, Chef du bureau de la réglementation et des élections à la Préfecture de Maine-et-Loire.

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 2 - La commission est chargée :

- d'adresser au plus tard le mercredi 21 septembre 2011 à tous les membres du collège électoral, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de fournis par chaque liste en présence ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral.

Article 3 - Chaque liste de candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande doit remettre au Président de la commission une quantité de circulaires au moins égale au nombre des membres du collège électoral et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des membres du collège électoral.

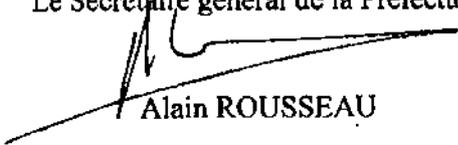
La date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote est fixée au lundi 19 septembre 2011 à 18 heures.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis après l'expiration de ce délai ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 du code électoral.

Article 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la commission.

Fait à ANGERS le 22 JUIL, 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL 2011 - 576
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,
Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-388 du 26 mars 2008 modifié habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 49-014, l'établissement secondaire de la SA OGF « Pompes Funèbres Angevine »,
Vu le courrier du 19 juillet 2011 faisant état de la cessation de l'activité funéraire,
Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SA OGF « Pompes Funèbres Angevine »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

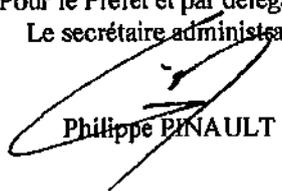
Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2008-388 du 26 mars 2008 modifié habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-014, l'établissement secondaire de la SA OGF « Pompes Funèbres Angevine » situé 19 rue Beaurepaire à ANGERS.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif


Philippe PINAULT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE
ET LOIRE
Service de l'Immigration et de
l'Identité Nationale
Bureau de l'identité nationale

Angers, le **20 JUL 2011**

Dossier suivi par : Guillaume Arvier

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ARRETE DE VERSEMENT DE LA DOTATION
PREVUE PAR L'ARTICLE 103 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008**

Vu l'article 103 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008,

Vu la circulaire NOR/INT/D09/00049C du 27 février 2009,

Vu la circulaire du 17 avril 2009,

Vu la circulaire du 10 mai 2010,

ARRETE

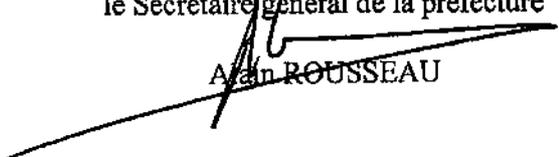
Article 1^{er} : Les sommes indiquées à l'état joint au présent arrêté, représentant la répartition de la dotation exceptionnelle prévue par l'article 103 de la loi de finances rectificative pour 2008 susvisée, sont versées aux communes listées du département de Maine et Loire au titre de l'exercice 2011.

Le total des versements à effectuer est fixé à 345 009 euros (trois cent quarante cinq mille neuf euros).

Cette somme est mise à disposition des communes du département par imputation sur le compte PCE : **10.03.01** "Transfert direct commune EPCI", axe ministériel : **09-CX0000004** « Contentieux CNI PASSEPORTS », activité : **021607010101** « Contentieux général », au sein du domaine fonctionnel : **216-06-05** "autres mises en cause de l'Etat : règlements amiables" de l'action 6 « conseil juridique et traitement du contentieux » du programme 216.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et l'administrateur des finances publiques de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général de la préfecture


Arjan ROUSSEAU

	code INSEE	Nom de la commune	Nombre total de litres délimités sur la période 2006-2008	Montant de la dotation prévue à l'article 103-III de la LFR pour 2008
Communes éligibles au 1er avril 2009 à la dotation prévue à l'article 103-III de la LFR pour 2008	49001	(LES) ALLEUDS	379	379
	49002	ALLONNES	1 105	1 105
	49003	AMBILLOU-CHATEAU	328	328
	49004	ANDARD	1 150	1 150
	49005	ANDIGNE	123	123
	49006	ANDREZE	816	816
	49007	ANGRES	77 841	77 841
	49008	ANGRIE	258	258
	49009	ANTOIGNE	159	159
	49010	ARMAILLE	94	94
	49011	ARTANNES-SUR-THOUET	190	190
	49012	AUBIGNE-SUR-LAYON	118	118
	49013	AUVERSE	172	172
	49014	AVIRE	170	170
	49015	AVRILLE	6 373	6 373
	49016	BAGNEUX	1 399	1 399
	49017	BARACE	143	143
	49018	BAUGE	1 349	1 349
	49019	BAUNE	635	635
	49020	BEAUCOUZE	2 653	2 653
	49021	BEAUFORT-EN-VALLEE	2 441	2 441
	49022	BEAULIEU-SUR-LAYON	581	581
	49023	BEAUPREAU	2 875	2 875
49024	BEAUSSE	103	103	
49025	BEAUVAU	80	80	
49026	BECON-LES-GRANITS	992	992	
49027	BÉGROLLES-EN-MAUGES	695	695	
49028	BEHUARD	63	63	
49029	BLAISON-GOHIER	631	631	
49030	BLOU	426	426	
49031	BOCE	241	241	
49032	(LA) BOHALLE	524	524	
49033	(LA) BOISSIERE-SUR-EVRE	146	146	
49034	BOTZ-EN-MAUGES	336	336	
49035	BOUCHEMAINE	3 300	3 300	
49036	BOUILLE-MENARD	262	262	
49037	(LE) BOURG-D'IRE	242	242	
49038	BOURG-L'EVEQUE	66	66	
49039	BOURGNEUF-EN-MAUGES	266	266	
49040	BOUZILLE	560	560	
49041	BRAIN-SUR-ALLONNES	748	748	
49042	BRAIN-SUR-L'AUTHION	1 600	1 600	
49043	BRAIN-SUR-LONGUENEE	377	377	
49044	BREIL	108	108	
49045	(LA) BREILLE-LES-PINS	244	244	
49046	BREZE	532	532	
49047	BRIGNE	145	145	
49048	BRIOLLAY	1 162	1 162	
49049	BRION	487	487	
49050	BRISSAC-QUINCE	1 232	1 232	
49051	BRISSARTHE	224	224	
49052	BROC	108	108	
49053	BROSSAY	110	110	
49054	CANDE	1 112	1 112	
49055	CANTENAY-EPINARD	982	982	
49056	CARBAY	85	85	
49057	CERNUSSON	115	115	
49058	(LES) CERQUEUX	329	329	
49059	(LES) CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT	183	183	
49060	CHACE	480	480	
49061	CHALLAIN-LA-POThERIE	290	290	
49062	CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	40	40	
49063	CHALONNES-SUR-LOIRE	2 628	2 628	
49064	CHAMBELLAY	167	167	
49065	CHAMPIGNE	822	822	
49066	CHAMP-SUR-LAYON	430	430	
49067	CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE	98	98	
49068	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	657	657	
49069	CHAMPTOCEAUX	932	932	
au feu de 71 659 litres (+ 6 182 litres)				
au feu de 2 731 litres (+ 144 litres)				

		code INSEE	Nom de la commune	Nombre total de litres délivrés sur la période 2005-2008	Montant de la dotation prévue à l'article 103 III de la LFR pour 2008
		49070	CHANTELOUP-LES-BOIS	242	242
		49071	CHANZEAUX	421	421
		49072	(LA) CHAPELLE-DU-GENET	476	476
		49073	(LA) CHAPELLE-HULLIN	41	41
		49074	(LA) CHAPELLE-ROUSSELIN	280	280
		49075	(LA) CHAPELLE-SAINT-FLORENT	375	375
		49076	(LA) CHAPELLE-SAINT-LAUD	194	194
		49077	(LA) CHAPELLE-SUR-LOUDON	240	240
		49078	CHARCE-SAINT-ELIER-SUR-AUBANCE	278	278
		49079	CHARTRENE	13	13
		49080	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	1 092	1 092
		49081	CHATELAIS	293	293
		49082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	382	382
		49083	CHAUDRON-EN-MAUGES	472	472
		49084	CHAUMONT-D'ANJOU	127	127
		49085	(LA) CHAUSSAIRE	311	311
		49086	CHAVAGNES	406	406
		49087	CHAVAGNES	44	44
		49088	CHAZE-HENRY	331	331
		49089	CHAZE-SUR-ARGOS	387	387
		49090	CHEFFES	352	352
		49091	CHEMELLIER	241	241
		49092	CHEMILLE	2 798	2 798
		49093	CHEMIRE-SUR-SARTHE	80	80
		49094	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	410	410
		49095	CHENILLE-CHANGE	30	30
		49096	CHERRE	181	181
		49097	CHEVIRE-LE-ROUGE	331	331
		49098	CHIGNE	103	103
		49099	CHOLET	24 844	24 844
		49100	CIZAY-LA-MADELEINE	175	175
		49101	CLEFS	391	391
		49102	CLERE-SUR-LAYON	118	118
		49103	COMBREE	1 037	1 037
		49104	CONCOURSON-SUR-LAYON	205	205
		49105	CONTIGNE	292	292
		49106	CORNE	1 358	1 358
		49107	CORNILLE-LES-CAVES	197	197
		49108	(LA) CORNUAILLE	335	335
		49109	CORON	509	509
		49110	CORZE	838	838
		49111	COSSE-D'ANJOU	177	177
		49112	(LE) COUDRAY-MACOUARD	408	408
		49113	COURCHAMPS	157	157
		49114	COURLEON	60	60
		49115	COUTURES	216	216
		49116	CUON	204	204
		49117	(LA) DAGUENIERE	630	630
		49118	DAMPIERRE-SUR-LOIRE	84	84
		49119	DAUMERAY	572	572
		49120	DENEZ	670	670
		49121	DENEZE-SOUS-DOUE	187	187
		49122	DENEZE-SOUS-LE-LUDE	78	78
		49123	DISTRE	689	689
		49125	DOUE-LA-FONTAINE	2 940	2 940
		49126	DRAIN	783	783
		49127	DURTAL	1 281	1 281
		49128	ECEMIRE	220	220
		49129	ECOULANT	1 858	1 858
		49130	ECUILLE	291	291
		49131	EPIEDS	210	210
		49132	ETRICHE	625	625
		49133	FAVERAYE-MACHELLES	268	268
		49134	FAYE-D'ANJOU	494	494
		49135	FENEU	1 028	1 028
		49136	(LA) FERRIERE-DE-FLEE	119	119
		49137	(LE) FIEF-SAUVIN	588	588
		49138	FONTAINE-GUERIN	380	380
		49139	FONTAINE-MILON	163	163
		49140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	1 182	1 182

		Code INSEE	Nom de la commune	Nombre total de titres délivrés sur la période 2005-2008	Montant de la dotation prévue à l'article 103 II de la LFR pour 2008
		49141	FORGES	92	92
		49142	(LA) FOSSE-DE-TIGNE	52	52
		49143	FOUGERE	317	317
		49144	FREIGNE	398	398
		49145	(LE) FUILET	700	700
		49147	GEE	139	139
		49148	GENE	168	168
		49149	GENNES	808	808
		49150	GENNETEIL	132	132
		49151	GESTE	983	983
		49153	VALANJOU	883	883
		49154	GREZILLE	189	189
		49155	GREZ-NEUVILLE	707	707
		49156	GRUGE-L'HOPITAL	116	116
		49157	(LE) GUEDENIAU	102	102
		49158	(L) HOTELLERIE-DE-FLEE	182	182
		49159	HUILLE	183	183
		49160	INGRANDES	689	689
		49161	(LA) JAILLE-YVON	95	95
		49162	JALLAIS	1 242	1 242
		49163	JARZE	589	589
		49165	(LA) JUBAUDIERE	434	434
		49167	JUIGNE-SUR-LOIRE	1 397	1 397
		49168	JUMELLES	1	1
		49169	(LA) JUMELLIERE	453	453
		49170	JUVARDEIL	321	321
		49171	(LA) LANDE-CHASLES	25	25
		49172	LANDEMONT	650	650
		49173	LASSE	88	88
		49174	LEZIGNE	270	270
		49175	LINIERES-BOUTON	21	21
		49176	(LE) LION-D'ANGERS	1 636	1 636
		49177	LIRE	940	940
		49178	LOIRE	299	299
		49179	(LE) LONGERON	799	799
		49180	LONGUE-JUMELLES	2 548	2 548
		49181	LOUERRE	169	169
		49182	LOURESSE-ROCHEMENIER	284	284
		49183	(LE) LOUROUX-BECONNAIS	977	977
		49184	LOUVAINES	222	222
		49185	LUE-EN-BAUGEAIS	145	145
		49186	LUIGNE	124	124
		49187	MARANS	177	177
		49188	MARCE	275	275
		49189	MARIGNE	235	235
		49190	(LE) MARILLAIS	318	318
		49191	MARTIGNE-BRIAND	702	702
		49192	MAULEVRIER	1 322	1 322
		49193	(LE) MAY-SUR-EVRE	1 749	1 749
		49194	MAZE	2 035	2 035
		49195	MAZIERES-EN-MAUGES	438	438
		49196	(LA) MEIGNANNE	1 019	1 019
		49197	MEIGNE-LE-VICOMTE	95	95
		49198	MEIGNE	118	118
		49199	MELAY	595	595
		49200	(LA) MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE	746	746
		49201	(LA) MENITRE	917	917
		49202	MEON	103	103
		49204	(LE) MESNIL-EN-VALLEE	534	534
		49205	MIRE	351	351
		49206	MONTFAUCON-MONTIGNE	648	648
		49207	MONTFORT	54	54
		49208	MONTGUILLON	74	74
		49209	MONTIGNE-LES-RAIRIES	159	159
		49211	MONTILLIERS	403	403
		49212	MONTJEAN-SUR-LOIRE	1 206	1 206
		49213	MONTPOLLIN	71	71
		49214	MONTREUIL-JUIGNE	3 183	3 183
		49215	MONTREUIL-BELLAY	1 437	1 437
		49216	MONTREUIL-SUR-LOIR	198	198

code INSEE	Nom de la commune	Nombre total de litres de litres sur la période 2005-2008	Montant de la dotation prévue à l'article 103-1 de la LFR sur 2006
49289	SAINT-JEAN-DE-LINIERES	883	883
49290	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	875	875
49291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	116	116
49292	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	696	696
49293	SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES	1 183	1 183
49294	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	1 134	1 134
49295	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	666	666
49296	SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	735	735
49297	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	299	299
49298	SAINT-LEGER-DES-BOIS	668	668
49299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	1 242	1 242
49300	SAINT-LEZIN	255	255
49301	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	2 777	2 777
49302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	95	95
49303	SAINT-MARTIN-D'ARCE	301	301
49304	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	504	504
49305	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	305	305
49306	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	729	729
49307	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	978	978
49308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	1 093	1 093
49309	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	107	107
49310	SAINT-PAUL-DU-BOIS	220	220
49311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	536	536
49312	SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES	151	151
49313	SAINT-PIERRE-MONTMART	1 305	1 305
49314	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	336	336
49315	SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE	140	140
49316	SAINT-REMY-EN-MAUGES	488	488
49317	SAINT-REMY-LA-VARENNE	442	442
49318	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE	589	589
49319	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE	110	110
49320	SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	291	291
49321	SAINT-SIGISMOND	142	142
49322	SAINT-SULPICE	90	90
49323	SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU	2 221	2 221
49324	(LA) SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY	449	449
49325	(LA) SALLE-DE-VIHIERIS	339	339
49326	SARRIGNE	387	387
49327	SAULGE-L HOPITAL	189	189
49328	SAUMUR	8 330	8 330
49329	SAVENNIERES	665	665
49330	SEBAUX-D'ANJOU	322	322
49331	SEGRE	2 911	2 911
49332	(LA) SEGUINIERE	1 811	1 811
49333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	1 171	1 171
49334	SERMAISE	121	121
49335	GOEURDRES	117	117
49336	SOMLOIRE	348	348
49337	SOUCELLES	1 264	1 264
49338	SOULAINES-SUR-AUBANCE	659	659
49339	SOULAIRE-ET-BOURG	621	621
49341	SOUZAY-CHAMPIGNY	338	338
49342	TANCOIGNE	105	105
49343	(LA) TESSOUALLE	1 349	1 349
49344	THORIGNE-D'ANJOU	408	408
49345	THOUARCE	633	633
49346	(LE) THOUREIL	183	183
49347	TIERCE	1 857	1 857
49348	TIGNE	324	324
49349	TILLIERES	704	704
49350	TORFOU	827	827
49351	(LA) TOURLANDRY	443	443
49352	TOUTLEMONDE	450	450
49353	TRELAZE	5 855	5 855
49354	(LE) TREMBLAY	95	95
49356	TREMENTINES	1 323	1 323
49356	TREMONT	135	135
49358	TURQUANT	200	200
49359	(LES) ULMES	208	208
49360	(LA) VARENNE	782	782

au lieu de 7 063 litres (+ 1 287 litres)

	code INSEE	Nom de la commune	Nombre total de litres délivrés sur la période 2008-2008	Montant de la dotation prévue à l'article 103 de la LER pour 2008
	49361	VARENNES-SUR-LOIRE	731	731
	49362	VARRAINS	492	492
	49363	VAUCHRETIEN	673	673
	49364	VAUDELNAY	466	466
	49365	(LES) VERCHERS-SUR-LAYON	273	273
	49366	VERGONNES	103	103
	49367	VERN-D'ANJOU	742	742
	49368	VERNANTES	693	693
	49369	VERNOIL-LE-FOURRIER	344	344
	49370	VERRIE	174	174
	49371	VEZINS	636	636
	49372	(LE) VIEIL-BAUGE	638	638
	49373	VIIERS	1 624	1 624
	49374	VILLEBERNIER	640	640
	49375	VILLEDIEU-LA-BLOUERE	890	890
	49376	VILLEMOSAN	207	207
	49377	VILLEVEQUE	1 284	1 284
	49378	VIVY	823	823
	49380	VAULANDRY	90	90
	49381	YZERNAY	746	746
	49999	PUY-SAINT-BONNET	642	642
Total Dépt. 49			345 069	345 069



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 76-2011

SOUS-PRÉFECTURE DE CHOLET

Communauté de communes
du canton de Champtoceaux

Modifications statutaires

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16 et L 5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-95 n° 532 du 19 juin 1995 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Champtoceaux ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 17 décembre 2010 et du 25 février 2011, proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Champtoceaux de :

- Bouzillé	en date du	6 janvier 2011 et	3 mars 2011
- Champtoceaux	en date du	4 janvier 2011 et	1er mars 2011
- Drain	en date du	7 janvier 2011 et	4 mars 2011
- Landemont	en date du	4 janvier 2011 et	1er mars 2011
- Liré	en date du	11 janvier 2011 et	1er mars 2011
- Saint-Christophe-la-Couperie	en date du	11 janvier 2011 et	15 mars 2011
- Saint-Laurent-des-Autels	en date du	21 janvier 2011 et	11 mars 2011
- Saint-Sauveur-de-Landemont	en date du	7 janvier 2011 et	10 mars 2011
- La Varenne	en date du	7 janvier 2011 et	4 mars 2011

acceptant les deux modifications des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2011-104 en date du 15 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de Cholet ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I-2 Développement Economique

I-21 La communauté de communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien, l'extension et la gestion des zones d'activités économiques, industrielles et artisanales, qu'elle a créées et qui sont les suivantes :

- Zone intercommunale de Bouzillé (parcelles n° 0335 et 0336 section ZE) ;
- Zone intercommunale des Mortiers à Saint-Laurent-des-Autels (parcelles n° 2826 à 2836 – 2543 – 2447 – 2639 – 2640 – 2688 – 2674 section C) ;
- Zone intercommunale du Pâis à Saint-Laurent-des-Autels (parcelles n° 293 – 294 – 295 – 296 section C et n° 1 à 6 et 16 – 17 – 1719 – 1720 – 1722 – 1725 section B) ;
- Zone intercommunale Le Planti Boisseau à Drain (parcelles n° 110 et 170 section AD) ;

I-22 La communauté de communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien, l'extension et la gestion des zones d'activité économique créées par les communes membres et qui sont les suivantes :

- Zones Clos Sainte-Barbe 1 et Clos Sainte-Barbe 2, commune de Bouzillé ;
- Zone Le Taillis, commune de Champtoceaux ;
- Zone Le Planti Boisseau, commune de Drain ;
- Zone des Couronnières, commune de Liré ;
- Zones du Pâis et des Mortiers, commune de Saint-Laurent-des-Autels ;
- Zone de la Tancreère, commune de La Varenne ;

I-23 La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien, l'extension et la gestion des zones d'activités économiques, industrielles et artisanales, futures.

I-24 La communauté de communes est compétente pour la gestion, la création de bâtiments relais sur les zones d'activités économiques, industrielles et artisanales, existantes identifiées ci-dessus et futures.

I-25 La communauté de communes est compétente pour la participation à toute étude et action d'aménagement et de développement économique au sein de syndicats mixtes ou société d'économie mixte.

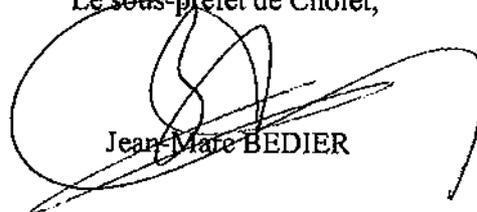
.../...

III-3 – Tourisme et Sports

- Soutien (logistique et financier) aux associations et manifestations touristiques et sportives dont l'action unique concerne au moins 5 communes du territoire de la communauté de communes et contribue à la promotion et à la représentation de la communauté de communes sur le territoire du canton et au-delà.
- La communauté de communes assure l'accueil et l'information des touristes, ainsi que la promotion touristique.(au 1er janvier 2012).

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 1er juillet 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Jean-Marc BÉDIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Arrêté n°2011 - 41

Modification des limites territoriales entre SEGRE et SAINTE GEMMES D'ANDIGNE

ARRÊTÉ

Le Sous Préfet de Segré

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2011-108 donnant délégation de signature au sous – préfet de Saumur chargé des fonctions de sous-préfet de Segré par intérim;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2112-2 et suivants et D2112-13 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Segré en date du 1er février 2011 sollicitant la modification des limites du territoire communal ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte Gemmes d'Andigné en date du 17 février 2011 ;

Vu le plan annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Il sera procédé sur les communes de SEGRE et SAINTE GEMMES D'ANDIGNE à une enquête publique de « commodo et in commodo » portant sur le projet de modification des limites territoriales à intervenir entre ces deux collectivités.

ARTICLE 2 :

L'enquête publique sera annoncée aux habitants par voie de presse et par voie d'affichage par les soins des communes concernées.

ARTICLE 3 :

Le dossier sera déposé à la mairie de SEGRE et à la mairie de SAINTE GEMMES D'ANDIGNE du **lundi 13 septembre 2011 au vendredi 28 septembre 2011 inclus**. Il pourra y être consulté chaque jour ouvrable pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra présenter ses observations sur le projet :

– soit en les consignant par écrit sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SEGRE et à la mairie de SAINTE GEMMES D'ANDIGNE (chaque déclaration doit être signée par le déposant),

– soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur (à la mairie de SEGRE et à la mairie de SAINTE GEMMES D'ANDIGNE) qui les annexera au registre d'enquête en leur

donnant un numéro d'ordre.

ARTICLE 4 :

M. GUY DIET est nommé commissaire – enquêteur et recevra les déclarations des habitants sur le projet :

- le lundi 13 septembre 2011 à la mairie de SEGRE de 9 h à 12 h ;
- le vendredi 28 septembre 2011 à la mairie de SAINTE GEMMES D'ANDIGNE de 14h à 17 h.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire – enquêteur dressera un procès – verbal de l'opération.

Il y annexera les certificats délivrés par le maire de SEGRE et par le maire de SAINTE GEMMES D'ANDIGNE constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

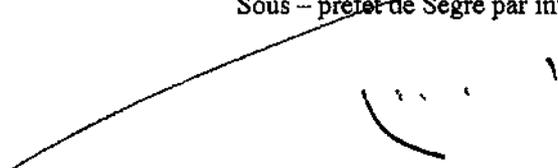
Il émettra un avis sur le projet puis transmettra toutes les pièces du dossier visées par ses soins à M. le sous-préfet de SEGRE, dans un délai de huit jours après la clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de SEGRE, le maire de SEGRE et le maire de SAINTE GEMMES D'ANDIGNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Segré, le 14 juin 2011

Le sous-préfet de Saumur
Sous – préfet de Segré par intérim



Abdel-Kader GUERZA



-ARRETE N° ARS-PDL-DG-2011-22

**portant délégation de signature
à Mme. Juliette DANIEL
déléguée territoriale du Maine-et-Loire**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme. Marie-Sophie DESAULLE, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Juliette DANIEL déléguée territoriale du Maine-et-Loire à compter du 1^{er} avril 2010 ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire et Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/MAP 2010-178 du 28 avril 2010 de Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire portant délégation de sa signature à Madame Marie-Sophie DESAULLE, directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Juliette DANIEL déléguée territoriale du Maine-et-Loire pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- o signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- o attestation de service fait pour les achats et fournitures ;

Jusqu'à un montant de 4 000 € HT.

L'ordonnement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique

*signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

*attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;

- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;

- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène -- article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - article R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - articles R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,-- Article R 1321-96 du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – article L 1324-1 A du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - article L 1324-1 B du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 - 12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'observations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
 Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9- Déchets d'activités de soins à risques Infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F. Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;

- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332-5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à

l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme. Juliette DANIEL, la signature est subdéléguée à Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Chantal COUVERT, et en son absence à Madame Christine DE GRAEVE;

ARTICLE 3

Mme. Juliette DANIEL est autorisée à subdéléguer sous sa responsabilité sa signature à ses collaborateurs, chacun pour le champ de compétences le concernant.

ARTICLE 4

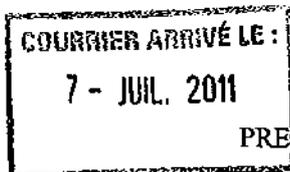
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

fait à Nantes, le 29/06/2011

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé



Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE n° ARS-PDL/DQE/CRCI/2011/19 / 257
portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
des Pays de la Loire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5, R 1142-6 et R 1142-7 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral 2010/ARS-PDL/CRCI/7/271 du 9 juillet 2010 modifié portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire,
- VU la lettre de Madame la Présidente de l'Association SOS Hépatites Pays de la Loire en date du 11 février 2011 relative à la démission de Monsieur Claudio VIOLA et à la proposition de nomination de Monsieur Gilles ATHIMON,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers

- 1) **M. Michel MALLARD**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD), suppléé par **Mme Béatrice HASPOT**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),
- 2) **Mme Denise LEBERRE**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF), suppléée par **Mme Armelle KASSIANOFF**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
- 3) **M. Alain PRUNIER**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH), suppléé par **Mme Stéphanie GOUSSEAU**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),

- 4) **Mme Marie-Hélène MAULINE**, représentant l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité sanitaire (Le Lien),
suppléée par **Mr Rémi PASCRAU**, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF),
- 5) **Mme Méry FAZAL-CHENAI**, représentant l'UFC Que Choisir,
suppléée par **M. Gilles ATHIMON**, représentant l'association SOS Hépatites Pays de la Loire,
- 6) **Mme Jacqueline HOUDAYER**, représentant l'association CADUS
suppléée par **Mme Sophie HOUDAYER**, représentant l'association CADUS

II – Au titre des professionnels de santé

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

- a) **M. le Docteur Rémi AUGU**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français,
suppléé par **M. le Docteur Pierre FOURQUIER**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français ;
- b) **Mme Gwénaëlle GUINAUDEAU**, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmières,
suppléée par **Mme Brigitte FORAIT**, appartenant à la Fédération Nationale des Infirmières ;

2) Un praticien hospitalier :

- a) **Mme le Docteur Hélène CARDOT**, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
suppléée par **Mme le Docteur Pascale TACONNET**, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

1) Un responsable d'établissement public de santé :

- a) **Mme Nathalie ROBIN- SANCHEZ**, appartenant à la Fédération Hospitalière de France,
suppléée par **M. le Professeur Jean-Claude GRANRY**, appartenant à la Fédération Hospitalière de France,

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- a) **Mme Odile VINEL**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée des Pays de la Loire,
suppléée par **M. le Docteur Edouard PARIS**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée des Pays de la Loire,
- b) **M. le Docteur François MOUTET**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,
suppléé par **Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2

1) titulaires : **M. Michel DUMONT**, appartenant à la Médicale de France
M. Laurent-Frédéric COUSINEAU, appartenant à MAAF Assurances

2) suppléants : **M. Denis DUCHESNE**, appartenant aux AGF
M. Philippe THELLIER, appartenant à AXA

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- 1) **M. Frédéric ALLAIRE**, Docteur en droit, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes
suppléant non désigné
- 2) **M. le Professeur Olivier RODAT**, Professeur des Universités, praticien hospitalier,
suppléé par **M. le Professeur Daniel DUVEAU**, Professeur des Universités, praticien hospitalier ;
- 3) **M. le Professeur Michel PENNEAU**, Professeur des Universités, praticien hospitalier,
suppléé par **M. le Docteur Jean-François DELAHAYE** ;
- 4) **M. Claude AUBIN**, Maître en droit, ancien directeur-adjoint à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
suppléé par **Mme Cécile PELARD-CHENEDE**, Diplômée d'Etudes Supérieures Spécialisées en droit de la santé, responsable de ressources humaines.

Article 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

Article 3 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Nantes, le 4 JUL. 2011





PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE SG/MAP n°2011-169
fixant la capacité autorisée du CHRS « Promojeunes 49 »
à 47 places d'adaptation à la vie active

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 avril 1983 autorisant la création d'un CHRS dénommé Promojeunes 49, sis 10 rue de l'Abbé Frémont, 49100 Angers et géré par l'association Promojeunes 49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant transfert d'autorisation de 12 places d'hébergement regroupé en CHRS, gérées par l'association « Promojeunes 49 » à l'association « L'Abri de la Providence » ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2011 portant transfert d'autorisation de 12 places d'hébergement éclaté en CHRS, gérées par l'association « Promojeunes 49 » à l'association « Aide Accueil » ;

VU la délibération du conseil d'administration de Promojeunes 49 en date du 9 février 2011 relative au transfert du CHRS ;

CONSIDERANT les besoins en adaptation à la vie active et insertion socioprofessionnelle des personnes en difficulté sur l'agglomération angevine et plus particulièrement des jeunes adultes ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : La capacité autorisée du CHRS « Promojeunes 49 », géré par l'association « Promojeunes 49 » sise 10 rue de l'Abbé Frémont, est ramenée à 47 places d'adaptation à la vie active sans hébergement, à compter du 1er juin 2011.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L345-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Suite à ce transfert, les caractéristiques du CHRS « Promojeunes 49 » sont modifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° identification : 49 053 199 3
Catégorie : 214 - centre d'hébergement et réinsertion sociale
Discipline : 907 - adaptation à la vie active
Mode de fonctionnement : 97 – type d'activité indifférencié
Clientèle : 899 - tous publics en difficulté
Capacité : 47 places

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les associations concernées, ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des deux associations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


signé Alain ROUSSEAU



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté portant agrément de
l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR
DE MAINE-et-LOIRE**

SG-MAP n° 2011. 270.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L.421 alinéa 1 de la loi n° 93.949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation ;

VU le livre IV du code de la consommation (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de consommateurs ;

VU la demande présentée le 14 février 2011 par Monsieur Yannick GRELLARD, Président de l'UFC QUE CHOISIR 49 ;

VU l'avis du procureur général près la cour d'appel d'Angers en date du 13 avril 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'association UFC QUE CHOISIR 49 dont le siège social est situé 34 avenue de Chanzy 49000 ANGERS , est agréée pour exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs dans le cadre de l'article L.421.1 du code de la consommation.

Article 2 :

Cet agrément est, conformément à l'article R.411.2 alinéa 4 du code de la consommation, accordé pour cinq années.

Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 1988, la demande de renouvellement d'agrément doit être déposée dans le huitième mois précédent la date d'expiration du présent agrément.

Article 3 :

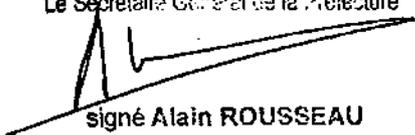
En application de l'article R.411.6 du code de la consommation, l'association adressera chaque année, en trois exemplaires (article 2 arrêté du 21 juin 1988) à la direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire son rapport moral et financier conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juin 1988.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont copie sera adressée au procureur général près la cour d'appel d'Angers et au président de l'Union Fédérale des Consommateurs de Maine-et-Loire.

Angers, le **29 JUIN 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



signé Alain ROUSSEAU



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire
Unité territoriale de Maine-et-Loire

Arrêté n° **SG-MAP 2011.291**
portant sur les conditions d'emploi
des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée
de Retour à l'Emploi (APRE)
et la répartition entre les organismes prescripteurs

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juin 2011 ;
- Vu la convention cadre relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA du 08 décembre 2010 ;
- Vu la convention de mandat de gestion de l'APRE pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 30 juin 2012 ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) s'élève à **1 034 096 €** pour le département de Maine-et-Loire. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : Les crédits 2011 visés à l'article 1 du présent arrêté, sont répartis, à titre indicatif, entre les organismes prescripteurs en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Pôle emploi pour un montant correspondant à 40 % de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- Le Conseil général pour un montant correspondant à 40 % de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- Le plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) d'Angers Loire Métropole pour un montant correspondant à 5 % de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- Le PLIE du Choletais pour un montant correspondant à 3 % de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- L'Association AIDE gestionnaire du PLIE de Saumur pour un montant correspondant à 4 % de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- Les 7 Centres communaux d'action sociale (CCAS) (Angers, Cholet, Saumur, Trélazé, Avrillé, Saint-Barthélémy-d'Anjou et Les Ponts-de-Cé) conventionnés par le Département dans le cadre du RSA pour un montant global correspondant à 6 % de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion ;
- Les Caisses d'allocations familiales de l'Anjou et du Choletais pour un montant global correspondant à 2 % de l'enveloppe avant déduction des frais de gestion.

La CAF de l'Anjou prélèvera des frais de gestion, calculés sur le montant effectif des aides versées, conformément aux modalités définies à l'article 3.

Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition indicative prévue au présent article.

Article 3 : Ces crédits d'un montant total de 1 034 096 € sont à verser par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Anjou agissant en qualité d'organisme payeur unique en substitution des organismes chargés de l'accompagnement des bénéficiaires.

En rémunération de sa charge de gestion, la CAF de l'Anjou prélèvera 3 % de frais de gestion calculés sur le montant des aides effectivement versées au 30 novembre de chaque année et prélevés dans la 1^{ère} quinzaine de décembre.

Toutefois, La CAF de l'Anjou ayant prélevé 3% au titre des frais de gestion à réception de l'intégralité de l'enveloppe 2009, ne prélèvera pas de frais de gestion à concurrence des premiers 560 000 euros d'aides versées au titre de la précédente enveloppe.

La CAF de l'Anjou comptabilise cette rémunération, dédiée à la gestion de l'APRE, de façon séparée, afin d'éviter toute confusion entre les dépenses.

Article 4 : L'organisme payeur unique, pour chaque exercice écoulé, adresse, au cours du mois de janvier de l'année n+1 au représentant de l'État et à chaque organisme attributaire, un bilan quantitatif de l'utilisation des crédits APRE.

Ce bilan fait figurer de façon départementale et par organisme attributaire :

- le montant des sommes versées,
- le nombre de bénéficiaires,
- la répartition des sommes versées par grands types de dépenses.

Chacun des organismes attributaires, à partir des données quantitatives transmises par l'organisme payeur unique, communique au représentant de l'État, avant la fin du mois de février de l'année n+1, un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE intégrant un bilan quantitatif et qualitatif de l'utilisation de cette aide.

Ce rapport annuel indique le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme, le montant des aides de droit commun mobilisées (APRE nationale sollicitée au bénéfice des bénéficiaires du RSA, aides financières individuelles (AFI) pour le Département,...)

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2011, le versement des crédits à l'organisme payeur unique, la CAF de l'Anjou, sera réalisé selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC,
- Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le

18 JUIL. 2011

LE PRÉFET



Richard SAMUEL

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DÉLÉGATION

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail
Et de l'Emploi

Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

Inspection du travail
Section 7

Téléphone : 02 41 54 53 64
Télécopie : 02 41 47 14 86

L'Inspecteur du travail en intérim de la section 7 du département du Maine-et-Loire,

Vu l'avenant n°1 du 09 février 2011 pris par le DIRECCTE, modifiant l'article 4 de sa décision du 19 mars 2010,

Vu l'article L 8112-5 du code du travail,
Vu les articles L 4731-1, L 4731-3 du code du travail

Vu la note du responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire affectant Nicolas IBARZ, contrôleur du travail à la 7ème section dudit département,

D E C I D E :

- Article 1^{er} -

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas IBARZ, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,

- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- Article 2 -

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas IBARZ, d'autoriser la reprise des travaux selon les modalités prévues à l'article L 4731-3 du code du travail.

- Article 3 -

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans tout le secteur géographique de la section 7.

- Article 4 -

En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

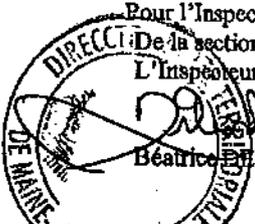
- Article 5 -

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci sous l'autorité de l'inspecteur du travail qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 1^{er} août 2011

Pour l'Inspecteur du Travail
De la section 7 absente
L'Inspecteur du Travail,

Béatrice EMBORDE.



ARRÊTÉ

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
APB
Prix de journée 2011**

Annexé St/ MAP n° 204 - 290

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
DE MAINE-ET-LOIRE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;
- Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2010 n°2010.CG5-119 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;
- Vu les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2010 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé le 27 mai 2011 par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " Aiglon-Pierre Blanche" sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 400,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 351 314,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	329 759,00 €
	TOTAL	1 854 473,00 €
	GROUPE I - Produits de la tarification	1 822 065,00 €
RECETTES	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 600,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	9 359,00 €
	Dot. amort. comptables excédentaires différés	-2 551,00 €
	Report excédent de 2009	20 000 €
	TOTAL	1 854 473,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise N-2 excédentaire de 20 000,00 €, soit une incidence financière journalière de 1,81 €.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable au foyer Aiglou-Pierre Blanche de l'association ASEA, pour son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2011 à **165,64 €**.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée, le prix de journée du foyer Aiglou Pierre-Blanche applicable à compter du 1er juin 2011, est de :

169,34 €

ARTICLE 4 :

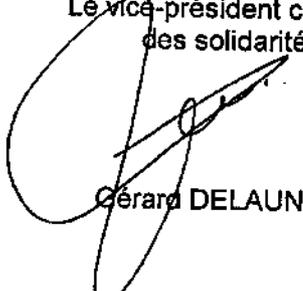
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

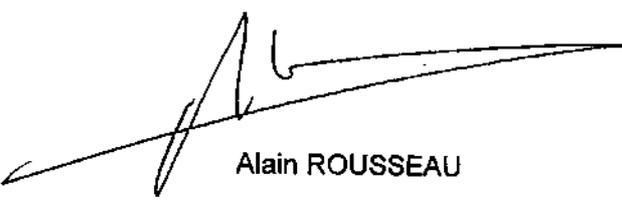
Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **12 0 JUL. 2011**

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé
des solidarités,


Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation le secrétaire
général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

**ACTE REGLEMENTAIRE-TYPE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME MIAM
(Moyens Informatiels de l'Assurance Maladie)**

Le Directeur de la Caisse

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ainsi que le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la suite de sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988,

Vu la décision du 22 avril 1988 du Directeur de la C.N.A.M. relative à la mise à disposition des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'un système d'analyse de fichiers (MIAM),

Vu la décision de la CNIL n° 89-177 du 24 octobre 1989 relative à la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la décision du 8 novembre 1989 du Directeur de la CNAM relative au répertoire national des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la déclaration d'adhésion de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire au système MIAM en date du 26 janvier 1989 et l'avis favorable de la CNIL en date du 24 avril 1989,

Vu l'avis favorable de la CNIL relatif aux thèmes présentés

DECIDE

ARTICLE 1

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en œuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire dans le cadre du programme MIAM pour le 2^{ème} semestre 2011 :

- *assistance respiratoire à domicile*
- *endoscopie digestive*
- *contrôle des séjours d'une journée en établissements privés*
- *cumul d'actes*
- *cumul de prestations ambulatoires avec un forfait,*
- *honoraires de surveillance et actes en K (cumul)*
- *honoraires d'assistance opératoire*
- *forfaits de salle d'opération*
- *bilans biologiques pré-opératoires*
- *honoraires de réanimation continue*
- *honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie*
- *actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur*
- *anesthésies péridurales*
- *actes effectués par les pédiatres en service Maternité*
- *majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées*
- *chambres d'isolement en maisons de santé mentale*
- *chimiothérapie intensive en maison de santé mentale*
- *pharmacie en maison de repos*
- *cumul des remboursements de pharmacie ou soins infirmiers en SCM*
- *consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées*
- *soins infirmiers à domicile pour personnes âgées*
- *prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie*
- *dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés*
- *forfaits de séances en C.M.P.P.*
- *échographies au cours de la grossesse*
- *dialyses à domicile*
- *activité d'un praticien*
- *activité d'un auxiliaire médical*
- *activité d'un tiers*
- *frais de séjours en cliniques privées : facturation en double*
- *consommation médicale de soins infirmiers*
- *consommation médicale de soins d'orthophonie*
- *consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie*
- *application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)*
- *F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée*
- *centres de soins infirmiers*
- *urgences médicales*
- *études à vocation statistique*
- *consommation médicale*
- *activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins*
- *comportement des consommateurs*

.../...

ARTICLE 2

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

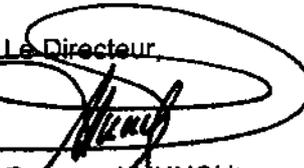
ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire - 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 9.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Fait à Angers, le 29 juin 2011

Le Directeur

Raymond MUNCH.



Arrêté portant

RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Ville de Chemillé

Hôtel de ville - 5 rue de l'Arzillé - 49120 CHEMILLE

Tél : 02.41.30.35.17 - Fax : 02.41.30.34.87



Le maire,

Vu les articles L 581-1 et suivant du Code de l'Environnement

Vu les articles R 581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 12/05/2011 ;

Vu la loi n° 2010-U.788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 39 ;

Vu les procès verbaux de réunion du Groupe de travail en date des 13/12/2010 Et 17/01/2011 ;

Vu la délibération du Conseil municipal prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Ville de Chemillé en date du 19/11/2009 ;

Vu la délibération du Conseil municipal désignant les élus membres du Groupe de travail en date du 07/06/2010 ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le Règlement Local de Publicité en date du 23/05/2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral désignant les membres du Groupe de travail en date du 08/07/2010 ;

Vu les publications établies dans les journaux locaux en date du 07/04/2011;

Considérant que l'article 39 de la loi n° 2010-788 portant engagement nationale pour l'environnement dispose que la procédure d'élaboration des réglementations spéciales en cours à la date de publication de la présente loi peuvent être poursuivies selon le régime en vigueur avant la publication de cette même loi, à condition que leur approbation intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi ;

Considérant que l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la ville de Chemillé a été prescrit le 19 novembre 2009 et approuvé par le conseil municipal le 23 mai 2011 ;

Considérant que la ville de Chemillé est une commune de moins de 10000 habitants n'appartenant pas à un ensemble multicommunal de plus de 100000 habitants ;

Considérant que la ville de Chemillé a fait l'objet d'un affichage conséquent depuis de nombreuses années, occasionnant une pollution visuelle importante à proximité de son centre bourg et des monuments et sites de caractère qui le composent ;

Considérant que la ville de Chemillé fait l'objet d'un développement économique important et qu'elle se doit de réguler l'affichage publicitaire sur son territoire permettant aux acteurs économiques de bénéficier d'une signalisation de qualité tout en conservant le cadre et le patrimoine architectural et paysagé de la ville ;

Considérant qu'à cet effet, la ville de Chemillé a décidé de mettre en œuvre un Règlement Local de Publicité ;

Considérant que le règlement Local de Publicité a fait l'objet d'une consultation approfondie par le Groupe de travail composé de quatre élus du Conseil municipal, de trois représentants des services de l'État, à savoir, le représentant de la Direction Départementale des Territoires, le représentant de l'Architecte des Bâtiments de



France et le représentant du Lieutenant-Colonel de Gendarmerie de Maine et Loire, et enfin, de trois représentants de la profession de l'affichage publicitaire, à savoir les sociétés Clear Channel, Affiouest et CBS Outdoor ;

Considérant qu'une telle composition a permis de prendre en compte les intérêts de chacun, et de développer des zones et des prescriptions cohérentes avec la protection du cadre de vie des chemillois et les besoins de communication des acteurs économiques locaux ;

Considérant que la ville de Chemillé a décidé de mettre en œuvre quatre zones de publicité particulières, à savoir deux zones de publicité restreintes, une zone de publicité autorisée et une zone de publicité élargie ;

Considérant que le zonage de la Zone de Publicité Restreinte n° 0 a été établie au vue des parcelles comprises dans un périmètre de 25 m de part et d'autres des voies comprise dans le zonage ;

Considérant que le zonage de la Zone de publicité Restreinte n° 1 a été établi au vue des parcelles comprises dans un périmètre de 50 m de part et d'autres des voies comprises dans ce zonage ;

Considérant que la zone de Publicité Autorisée correspond aux contours de la zone industrielle, artisanale et commerciale d'Anjou Actiparc des 3 Routes ;

Considérant que la Zone de Publicité Elargie correspond à la zone d'activité commerciale du Chalet et au carrefour de l'avenue du Général de Gaulle, de la rue de l'Union et de la rue du docteur Joseph Barbary, dont le périmètre a été défini sur une longueur de 38 m sur chacune de ces voies depuis le cœur du Carrefour ;

ARRÊTE

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 : Objet

Il est institué sur le territoire de la ville de Chemillé, au sens du code de l'environnement, deux zones de publicité restreintes, une zone de publicité autorisée et une zone de publicité élargie, soumettant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes à des prescriptions particulières complétant celles du régime général résultant du code de l'environnement, livre V, Titre VIII, articles L 581-1 à L 581-45.

1.2 : Définitions

Publicité : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Enseignes : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré-enseignes : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Linéaire de façades : Limite parcellaire située en bordure des voies.

Unité foncière : Ensemble de parcelles contiguës les unes aux autres sans discontinuité appartenant à un même propriétaire foncier.

Dispositif « Côte à côte » : Dispositifs publicitaires implantés séparément sur deux mâts distincts et situés à moins de 5 m l'un de l'autre.

Dispositif double face : Dispositifs publicitaires implantés sur un même mât permettant l'affichage d'une publicité de chaque côté du mât.

1.3 : Révision

Conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera révisé selon la procédure de modification du P.L.U. prévue aux articles L 123-13 et suivants du code de l'urbanisme.

Le suivi et le contrôle de l'application du Règlement Local de Publicité sera effectué par la commission communale du Cadre de vie et de l'Environnement.

Cette réglementation spéciale, en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement reste valable jusqu'à sa révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date. Elle sera révisée ou modifiée selon la procédure prévue à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement.

1.4 : Mise en conformité

Chaque affichage existant, se situant dans les périmètres de zonage définis par le présent règlement devra faire l'objet d'une mise en conformité dans les 2 ans suivant la date de mise en vigueur de ce dernier.

Concernant les prescriptions relatives aux enseignes commerciales, ces dernières seront applicables uniquement en zone Z.P.R. 0. La mise en conformité des enseignes aura lieu à chaque modification des enseignes existantes. Aucun délai n'est imposé.

1.5 : Régime d'autorisation et de déclaration

Conformément aux articles L 581-9 et L 581-44 et suivants du code de l'environnement, les dispositifs énumérés devront faire l'objet d'une déclaration ou autorisation préalable à l'exception des dispositifs implantés en Zone de Publicité Autorisée sous réserve que ces derniers respectent la réglementation en vigueur.

Article 2 : ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 0 – Z.P.R.0

2.1 - Zonage

- Entrée de ville direction Angers, descente de la rue Nationale jusqu'à son intersection avec l'Hyrôme ;
- Quartier Saint Pierre (Médiathèque, École Saint Pierre, Place Saint Pierre, Le Cloître) ;
- Entrée d'agglomération Route de la Chapelle jusqu'à son croisement avec la rue Nationale ;
- La rue Nationale à descendre vers l'Église Notre Dame ;
- La Place Urbain II ;
- La Place du Château ;
- La Place des Perrochères ;
- L'Église Notre Dame la Neuve ;
- La Coulée Verte ;
- L'avenue du Général de Gaulle (Intersection avec le ruisseau de Chizé) ;

L'ensemble du zonage, les rues concernées ainsi qu'un relevé de l'ensemble des parcelles comprises dans cette zone sont annexés au présent règlement.

2.2 – Réglementation

Au sein de cette zone ZPR 0, les prescriptions imposées sont les suivantes :

Les pré-enseignes sont interdites.

L'affichage publicitaire, quel qu'il soit, est interdit.

Seul le mobilier urbain conventionné ou directement installé par la ville et ses partenaires publics (CCRC, EPCC, etc...) est autorisé.

Article 3 : ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 1 – Z.P.R. 1

3.1 – Zonage

- Remontée de la rue Nationale après le virage en provenance d'Angers jusqu'au quartier Saint Pierre ;
- Rond point de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au virage situé en bas de la rue de l'Arzillé ;
- Avenue du Général de Gaulle, de son intersection avec la rue Nationale jusqu'à son intersection avec le ruisseau de Chizé ; à l'exception du carrefour avec la rue de l'Union et la rue du Docteur Joseph Barbary ;
- De l'intersection avec le ruisseau de Chizé à descendre vers l'entrée de ville en direction de Cholet, et à remonter la rue Nationale jusqu'à la Coulée Verte ;

L'ensemble du zonage, les rues concernées ainsi qu'un relevé de l'ensemble des parcelles comprises dans cette zone sont annexés au présent règlement.

3.2 – Réglementation

Au sein de cette zone ZPR 1, les prescriptions imposées sont les suivantes :

Les affichages sur murs de clôture sont interdits.

Un seul dispositif d'affichage sera autorisé par façade.

Chaque dispositif ne pourra dépasser une superficie de 4 m².

Aucun affichage ne peut se situer à moins de 5 m d'une ouverture (baies et fenêtres d'un bâtiment d'habitation).

Aucun affichage ne peut se situer à moins de 0,5 m de l'arrête du mur le supportant.

Les pré-enseignes dérogatoires sont interdites.

Article 4 : ZONE DE PUBLICITÉ AUTORISÉE

4.1 - Zonage

- Zone Industrielle des 3 Routes comprise entre la RD 160 (Direction Angers), la RD 961 (Direction Chalonnes) et l'Autoroute A 87 ;
- Il comprend également la zone industrielle en cours de réalisation, implantée le long de la RD 961 en direction de la Chapelle Rousselin ;

L'ensemble du zonage, les rues concernées ainsi qu'un relevé de l'ensemble des parcelles comprises dans cette zone sont annexés au présent règlement.

4.2 - Réglementation

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont autorisées.

Elles peuvent être directement scellées au sol. Les dispositifs « double face » sont autorisés. Les dispositifs « côte à côte » sont interdits.

La superficie d'affichage est limitée à 12 m².

Les totems sont autorisés dans la limite de 5 m de hauteur.

Les enseignes portes drapeaux sont autorisées dans la limite de 10 m de hauteur.

Le long de la RD 160 et de la RD 961 :

- Seules les unités foncières disposant d'un linéaire de façade supérieur à 30 m peuvent bénéficier d'un dispositif d'affichage, le long de ces voies ;
- Un affichage publicitaire supplémentaire peut être implanté à condition que l'unité foncière concernée dispose d'un linéaire supplémentaire de 100 m (soit 130 m) ;
- Lorsque deux dispositifs peuvent être implantés, une distance minimum de 60 m doit être respectée entre chacun d'eux.

Depuis l'autoroute A 87 :

- Aucun affichage publicitaire ne doit être visible depuis l'autoroute, et ce, dans un périmètre de 200 m depuis le bord de la chaussée.

Article 5 : ZONE DE PUBLICITÉ ÉLARGIE

5.1 – Zonage

- Zone commerciale du Chalet ;
- Carrefour situé à l'intersection de l'avenue du Général de Gaulle, de la rue de l'Union et de la rue du Docteur Joseph de Barbary à proximité du Centre Commercial de l'Astrée.

L'ensemble du zonage, les rues concernées ainsi qu'un relevé de l'ensemble des parcelles comprises dans cette zone sont annexés au présent règlement.

5.2 – Réglementation

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont autorisées.

Les pré-enseignes dérogatoires sont interdites.

Elles peuvent être directement scellées au sol. Les dispositifs « double face » sont autorisés. Les dispositifs « côte à côte » sont interdits.

La superficie d'affichage est limitée à 12 m².

Les totems sont autorisés dans la limite de 5 m de hauteur.

Les enseignes portes drapeaux sont autorisées dans la limite de 10 m de hauteur.

Le long des voies du Chalet et du Coteau de Chizé :

- Seules les unités foncières disposant d'un linéaire de façade supérieur à 30 m peuvent bénéficier d'un dispositif d'affichage, le long de ces voies ;
- Un affichage publicitaire supplémentaire peut être implanté à condition que l'unité foncière concernée dispose d'un linéaire supplémentaire de 100 m (soit 130 m) ;
- Lorsque deux dispositifs peuvent être implantés, une distance minimum de 60 m doit être respectée entre chacun d'eux.

Article 6 : ENSEIGNES COMMERCIALES

La réglementation des enseignes commerciales ne sont applicables qu'en zone ZPR 0. Son application ne sera imposée qu'en cas de modification des enseignes existantes.

6.1 - Enseignes Drapeaux

Elles devront être localisées en rez-de-chaussée, sans implantation à l'étage ou sur une grille de balcon.

Elles ne devront pas dépasser 80 cm de hauteur et s'inscrire dans la largeur de la vitrine commerciale.

Les caissons blancs sont interdits.

Les lettres diffusantes sont autorisées.

L'éclairage clignotant est interdit.

L'éclairage indirect est autorisé. Il ne doit cependant pas être effectué par des spots.

6.2 - Enseignes Bandeaux

Elles devront être exécutées sous forme de lettres découpées, ou lettres boîtiers.

Elles ne devront pas dépasser 80 cm de hauteur et s'inscrire dans la largeur de la vitrine commerciale.

Les caissons blancs sont interdits.

Les lettres diffusantes sont autorisées.

L'éclairage clignotant est interdit.

L'éclairage indirect est autorisé. Il ne doit cependant pas être effectué par des spots.

6.3 - Stores des façades

Les stores seront droits (pas de stores corbeilles, pas de joues latérales) sans teinte agressive.

L'inscription se fera uniquement sur le lambrequin du store.

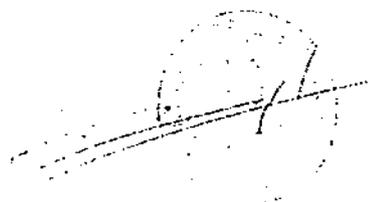
6.4 - Mâts et chevalets

Les mâts supportant des drapeaux publicitaires sont interdits.

Les chevalets sur trottoirs doivent être évités dans la mesure du possible.

Fait en Mairie de CHEMILLÉ
Le VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE ONZE

LE MAIRE
Michel MIGNARD





PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional des filières agricoles

ARRETE n°2011/DRAAF/ 271

**relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage
et définissant les modalités d'appel à candidatures,
les priorités régionales d'intervention, et l'intensité des aides**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
préfet de la Loire-Atlantique

- VU le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;
- VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié et ses règlements d'application ;
- VU le règlement (CE) n°885/2006 du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER modifié ;
- VU le règlement (CE) n°1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- VU la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- VU le Code Rural, notamment les articles D 343-3 à D 343-18 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/DRAAF/27 du 1^{er} février 2011, relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention et l'intensité des aides ;
- VU la circulaire ministérielle DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010, relatives au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Considérant les enjeux économiques et territoriaux de l'élevage bovin, ovin et caprin en Pays de la Loire, à partir desquels sont définis les critères et les ordres de priorité dans le traitement des dossiers ;

Considérant les avis exprimés en instance régionale de concertation, notamment en séances des 19 septembre 2007, 17 juillet 2009 et 7 janvier 2011 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DRAAF/27 du 1^{er} février 2011, relatif à l'enveloppe de droits à engager, est modifié ainsi qu'il suit :

«La part de dotation annuelle de l'Etat, affectée à chacun des appels à candidatures, est répartie ainsi :

- 1^{er} appel : 40% de la dotation régionale ;
- 2^{ème} appel : 45% de la dotation régionale ;
- 3^{ème} appel : 15% de la dotation régionale.

Concernant les 2 premiers appels à candidatures, le solde de dotation restant disponible à l'issue des conclusions d'instruction de dossiers, est reporté sur l'appel suivant pour ce qui concerne le 2^o et le 3^o appels à candidatures, le cas échéant».

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **18 JUL. 2011**



Jean DAUBIGNY

II - AUTRES



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l' Economie et des Entreprises

JB

Angers, le 5 juillet 2011

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 4 juillet 2011, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « SUPER U » à Beaupréau sera affichée à la mairie de Beaupréau pendant une période d'un mois à compter du 13 juillet 2011.

Pour le Préfet et par délégation,

le Chef de bureau

Sylvie MANNEVILLE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 30 JUIN 2011



Objet : Création du cercle des mécènes de l'EPCC théâtre le Quai
Référence : DEL- 2011-08

Rapporteur : Madame Monique Ramognino, Vice-Présidente,

EXPOSE :

Depuis son ouverture en 2007, le Quai – Forum des Arts Vivants n'a cessé de s'ouvrir sur la ville et son environnement local en tissant patiemment mais sûrement des liens avec les entreprises de l'Anjou.

Il est à présent envisagé la constitution officielle d'un réseau de partenaires économiques de l'EPCC théâtre le Quai au travers de la création du cercle des mécènes du Quai.

Ce réseau de soutien a pour ambition d'apporter l'assurance aux entreprises du territoire angevin et du département du Maine et Loire de se positionner et de soutenir une structure culturelle dynamique, innovante, soucieuse du lien social et de la préservation de l'environnement.

Un engagement aux côtés du Quai – Forum des Arts Vivants se justifie de façon multiple, il permet aux entreprises de :

- associer leur image à une institution culturelle résolument contemporaine et créative. La visibilité de l'entreprise s'enrichit d'une volonté d'être au plus près de la création actuelle,
- contribuer au développement de projets artistiques et culturels à caractère social (accès à la culture des personnes handicapées, etc.) et/ou environnemental (éco-théâtre),
- intégrer un réseau de partenaires partageant les mêmes valeurs,
- sensibiliser et d'impliquer leurs salariés autour des projets soutenus avec le Quai,
- communiquer autrement sur des formats variés (brochure de saison, relations de presse, site internet, web-tv).

En devenant membre du réseau, les entreprises mécènes bénéficient d'avantages spécifiques, tout en diversifiant leur politique de communication pour toucher une nouvelle clientèle.

Conformément à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, un don annuel à l'EPCC – Le Quai au titre du mécénat est déductible d'impôt sur les sociétés à hauteur de 60% du montant des versements dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires.

En compétence, en nature ou en numéraire, ces aides permettront au Quai – Forum des Arts vivants de :

- valoriser sa programmation artistique,
- renforcer son développement éco-citoyen.

Selon le montant ou la valorisation du don, deux possibilités sont offertes :

Mécène d'honneur

Relations publiques

- Mise à disposition gratuite une fois par an des salons 1 ou 2
- Remise de 50% sur la location du T400 ou T900 une fois par an (hors frais techniques)
- Possibilité d'organiser une soirée par an pour les clients et/ou salariés à l'occasion d'une représentation de la saison
- Mise à disposition d'espaces privatifs pour l'organisation de soirées de relations publiques (cocktails, séminaires)

Communication

- Visibilité de l'entreprise sur les supports de communication : logo sur la brochure de saison, le dossier de présentation du Quai, le site internet, les programmes de spectacles, etc.
- Possibilité de recevoir la newsletter mensuelle du Quai pour la direction et/ou les salariés

Accès privilégiés

- Visite du Quai et découverte des coulisses pour tous les salariés (par groupes de 25 maximum)
- Découverte de la saison à venir en avant-première lors d'une soirée dédiée aux membres du réseau
- Présentation de la saison aux salariés au sein de l'entreprise
- Invitations aux conférences de presse des événements majeurs de la saison, vernissages des expositions, tables rondes (Café Forums, etc.) et répétitions privées
- Tarif réduit sur l'achat de places pour le personnel de l'entreprise (sur une sélection de spectacles et dans la limite des places disponibles)
- 4 places offertes (pour la direction, les salariés ou les clients) réparties sur 3 soirées de première de spectacles de la programmation.

Le coût de l'adhésion annuelle est de **10 000 €**.

Mécène ami

Relations publiques

- Mise à disposition gratuite des salons 1 ou 2 une fois par an

Communication

- Visibilité de l'entreprise sur les supports de communication : mention sur la brochure de la saison, le dossier de présentation du Quai, le site internet, etc.
- Possibilité de recevoir la newsletter mensuelle du Quai pour la direction et/ou les salariés

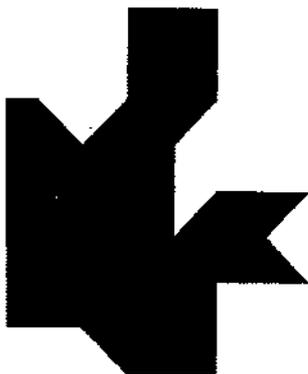
Accès privilégiés

- Visite du Quai et découverte des coulisses pour tous les salariés (par groupes de 25 maximum)
- Découverte de la saison à venir en avant-première lors d'une soirée dédiée aux membres du réseau
- Invitations aux vernissages des expositions et tables rondes (Café Forums, etc.)
- Tarif réduit sur l'achat de places pour le personnel de l'entreprise (sur une sélection de spectacles et dans la limite des places disponibles)
- 2 places offertes (pour la direction, les salariés ou les clients) réparties sur 2 soirées de première de spectacles de la programmation

Le coût de l'adhésion annuelle est de 5 000 €.

A tout moment, les entreprises auront la possibilité de s'engager sur des projets spécifiques.

Je sou mets à votre examen la proposition de création du cercle des mécènes de l'EPCC le Quai.



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Monique RAMOIGNINO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 10,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article 1 : Approuve la création du cercle des mécènes de l'EPCC le Quai à compter de la saison 2011/2012.

Article 2 : décide que les recettes financières liées aux dons seront imputées sur le budget de l'EPCC théâtre le Quai (chapitre 77).

La Vice-Présidente,
Monique RAMOIGNINO



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 30 JUIN 2011

Objet : Renouvellement du mandat du Directeur de l'EPCC
Référence : DEL-2011-07



Rapporteur : Madame Monique Ramognino, Vice-Présidente,

EXPOSE :

Lors de sa séance en date du 12 novembre 2008, le Conseil d'administration a approuvé la nomination de M. Christian MOUSSEAU-FERNANDEZ en qualité de directeur pour un mandat de trois ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'analyse du projet et des actions mis en œuvre par M. MOUSSEAU-FERNANDEZ pendant deux ans et demi permet de constater que celui-ci a pacifié un environnement social très tendu à son arrivée. Il a apaisé les relations avec le Nouveau théâtre d'Angers et le Centre national de danse contemporaine en avançant sur la mutualisation de moyens et les projets partagés.

L'EPCC a su trouver son identité grâce à une programmation axée sur les spectacles familiaux, le jeune public et le cirque. Il a développé un travail de fond de sensibilisation et de médiation au profit des jeunes en et hors temps scolaire avec des propositions interdisciplinaires.

Une variété de projets a permis une occupation régulière du forum qui est aujourd'hui reconnu par le public comme un lieu de passage très apprécié dans la ville.

De nombreux partenariats font que l'EPCC est désormais à la croisée de projets portés par une diversité d'acteurs sur des enjeux de création, de diffusion et de médiation.

Le résultat le plus tangible de cette dynamique est la hausse continue de la fréquentation : les angevins de tous âges se sont appropriés Le Quai où les salles sont souvent pleines. Ils étaient 72 188 spectateurs en 2010 pour 111 propositions de levés de rideaux.

Enfin, les comptes ont été globalement tenus dans un contexte difficile qui se fait particulièrement sentir en 2011.

Au vu de ce bilan et du projet déposé par M. Christian MOUSSEAU-FERNANDEZ, en vue du renouvellement de son mandat de directeur de l'EPCC - théâtre Le Quai,

Je vous propose aujourd'hui de nous prononcer sur le renouvellement du mandat de M. Christian MOUSSEAU-FERNANDEZ à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014 dans les mêmes conditions contractuelles fixées par délibération en date du 22 janvier 2009.

Je vous propose de procéder au vote.

Le Conseil d'administration,

Ayant entendu l'exposé de Mme Monique Ramognino,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 10,

Vu le projet déposé par M. Christian MOUSSEAU-FERNANDEZ en vue du renouvellement de son mandat de directeur de l'EPCC – théâtre Le Quai, ci-annexé à la présente délibération,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du 12 novembre 2008 et du 22 janvier 2009.

Article 1 : a approuvé par 7 voix pour et 1 vote contre sur 8 votants le renouvellement de M. Christian MOUSSEAU-FERNANDEZ, en qualité de directeur de l'EPCC – théâtre Le Quai à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de trois ans jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les mêmes conditions contractuelles.

La Vice- Présidente,
Monique Ramognino



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 30 JUIN 2011

Objet : Budget 2011 -DM2 - Budget supplémentaire
Référence : DEL-2011-09

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente



EXPOSE :

Par délibération du 26 novembre 2010, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai pour l'exercice 2011. Les dépenses et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget s'élèvent à 4 698 000 € et les dépenses et recettes d'investissement à 95 000€.

L'affectation des résultats de l'exercice 2010 ayant été approuvée avec la délibération DEL-2011-05 en date du 25 mars 2011, il est proposé d'inscrire ces sommes dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Aussi, il est proposé d'approuver le budget supplémentaire détaillé qui est présenté ci-dessous.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes

7061 : Recettes Billetteries	61 000.00 €
7084 : Mise à disposition de personnel	54 000.00 €
7087 : Remboursement de frais	16 000.00 €
741 : Subvention Ville d'angers	-66 000.00 €
742 : Subvention Région Pdl (RAO)	15 000.00 €
744 : Autres Subventions (Passages et Imagine 2020)	41 000.00 €
7718 : Autres Produits exceptionnels	49 000.00 €
777 : Quote-Part subventions	3 000.00 €
6459 : Remb. Sécurité sociale	19 000.00 €

.....

Dépenses

6041 : Achats de spectacles	- 43 000.00 €
60411 : Co-productions	23 000.00 €
60412 : Frais annexes sur spectacles	10 000.00 €
6065 : Matériel scénique	11 000.00 €
611 : Prestations de services	16 000.00 €
6135 : Locations mobilières	9 000.00 €
6156 : Maintenance	11 000.00 €
6236 : Publicité	12 000.00 €
6283 : Frais de nettoyage des locaux	7 000.00 €
637 : Autres impôts et taxes	- 26 000.00 €
6411 : Salaires et appointements	86 111.89 €
645 : Charges sociales	79 000.00 €
6516 : Droits d'auteurs	22 000.00 €
6811 : Dotations aux amortissements	6 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

1312 : Subvention d'équipement Région Pdl	25 000.00 €
2805 : Amortissement logiciels	6 000.00 €

Dépenses

13912 : Amortissement subvention d'équipement	3 000.00 €
2154 : Matériel et outillage	95 985.90 €

Ce budget supplémentaire s'équilibre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2010		31 111.89
Restes à réaliser 2010		
Inscriptions nouvelles	217 111.89	189 000.00
Opérations d'ordre	6 000.00	3 000.00
TOTAL	223 111.89	223 111.89

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent d'investissement reporté 2010		96 500.90
Restes à réaliser 2010	28 515.00	
Inscriptions nouvelles	95 985.90	25 000.00
Opérations d'ordre	3 000.00	6 000.00
TOTAL	127 500.90	127 500.90

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Monique RAMOGNINO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du Budget Primitif 2011 en date du 26 novembre 2010,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article 1 : approuve la décision modificative N°2 (BS) comme ci-dessous.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes

7061 : Recettes Billetteries	61 000.00 €
7084 : Mise à disposition de personnel	54 000.00 €
7087 : Remboursement de frais	16 000.00 €
741 : Subvention Ville d'angers	- 66 000.00 €
742 : Subvention Région Pdl (RAO)	15 000.00 €
744 : Autres Subventions (Passages et Imagine 2020)	41 000.00 €
7718 : Autres Produits exceptionnels	49 000.00 €
777 : Quote-Part subventions	3 000.00 €
6459 : Remb. Sécurité sociale	19 000.00 €

Dépenses

6041 : Achats de spectacles	- 43 000.00 €
60411 : Co-productions	23 000.00 €
60412 : Frais annexes sur spectacles	10 000.00 €
60415 : Matériel scénique	11 000.00 €
60416 : Prestations de services	16 000.00 €
60435 : Locations mobilières	9 000.00 €
6156 : Maintenance	11 000.00 €
6236 : Publicité	12 000.00 €
6237 : Frais de nettoyage des locaux	7 000.00 €
6238 : Autres impôts et taxes	- 26 000.00 €
6239 : Salaires et appointements	86 111.89 €
6240 : Charges sociales	79 000.00 €
6241 : Droits d'auteurs	22 000.00 €
6242 : Dotations aux amortissements	6 000.00 €

...

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

1312 : Subvention d'équipement Région Pdl	25 000.00 €
2805 : Amortissement logiciels	6 000.00 €

Dépenses

13912 : Amortissement subvention d'équipement	3 000.00 €
2154 : Matériel et outillage	95 985.90 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2010		31 111.89
Restes à réaliser 2010		
Inscriptions nouvelles	217 111.89	189 000.00
Opérations d'ordre	6 000.00	3 000.00
TOTAL	223 111.89	223 111.89

SECTION D'INVESTISSEMENT

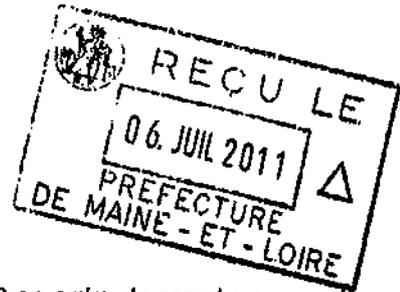
	Dépenses	Recettes
Excédent d'investissement reporté 2010		96 500.90
Restes à réaliser 2010	28 515.00	
Inscriptions nouvelles	95 985.90	25 000.00
Opérations d'ordre	3 000.00	6 000.00
TOTAL	127 500.90	127 500.90

La Vice-présidente
Monique RAMOGNINO



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU 30 JUIN 2011



Objet : Convention de mise à disposition des théâtres T400 et T900 en ordre de marche aux centres nationaux

Référence : DEL-2011-10

Rapporteur : Madame Monique Ramognino, Vice-Présidente,

EXPOSE :

Par délibérations en date du 20 mars 2007 et 29 janvier 2008, le Conseil d'administration de l'EPCC théâtre le Quai a approuvé les volumes d'activités accordés aux partenaires au sein de l'établissement ainsi que les modalités de mise à disposition des théâtres T400 et T900 par l'EPCC Théâtre le Quai aux centres nationaux hébergés. Cette base de travail devait être revue et améliorée au vu de l'expérience de quatre années de fonctionnement.

La convention annexée à la présente délibération est le fruit d'un travail de concertation entre les partenaires occupants du Quai-Forum des Arts vivants. Elle permet de fixer les volumes d'occupation des lieux de diffusion et les modalités de travail en abordant les règles de mise en œuvre des espaces scéniques T400 et T900, la mise à disposition des personnels techniques et d'accueil ainsi que l'utilisation du matériel nécessaire à la mise en œuvre des spectacles.

Je vous propose d'en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Monique RAMOGNINO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 10,

Vu les délibérations du Conseil d'administration en date du 20 mars 2007 et 29 janvier 2008 fixant le volume d'activités accordé aux partenaires du Quai ainsi que les prestations de base au service des centres de création,

Vu la convention et ses annexes jointe à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article unique : approuve la convention de mise à disposition des théâtres en ordre de marche T400 et T900 aux centres nationaux (NTA et CNDC) et ses pièces annexes ci-jointes à la présente délibération.

La Vice-Présidente,
Monique RAMOGNINO



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THÉÂTRE LE QUAI

SÉANCE DU 30 JUIN 2011

Objet : Modification des tarifs des spectacles vendus par la billetterie de l'EPCC Le Quai
Référence : DEL-2011-11

Rapporteur : Madame Monique Ramognino, Vice-Présidente,



EXPOSE :

Par délibération 2008-23 en date du 06/05/2010, le Conseil d'administration a approuvé la fixation des tarifs des spectacles vendus par la régie de recettes de l'EPCC Théâtre le Quai.

Suite aux différentes réunions du comité de direction artistique du Quai-Forum des arts vivants, les directions des trois structures se sont accordées concernant les tarifs des spectacles et abonnements applicables à compter de la saison 2011/2012.

Depuis l'ouverture du Quai en 2007, aucune augmentation des tarifs n'a été enregistrée, alors même que le taux d'inflation a augmenté d'environ 2% par an. Les tarifs très réduits ne seront pas concernés.

Par ailleurs, dans un souci de rendre plus accessible aux familles certains spectacles une formule famille est intégrée, qui permettra à tout adulte accompagné d'un enfant de bénéficier d'un tarif préférentiel.

Enfin, toujours dans un souci d'accessibilité aux spectacles aux personnes qui peuvent être en difficulté, le tarif réduit est élargi au moins de 30 ans et les demandeurs d'emploi pourront avoir accès à un abonnement 3 spectacles au tarif de 8 € l'unité.

En procédant de la sorte, une politique tarifaire accessible destinée au plus grand nombre est maintenue tout en respectant les contraintes économiques de l'établissement.

Aussi, je vous propose de valider les tarifs ci-dessous:

Tarifs généraux

PLEIN TARIF = 23 €

TARIF RÉSERVÉ = 18 € :

- groupes d'amis (à partir de 10 personnes)
- abonnés structures culturelles partenaires : Angers Nantes Opéra, Théâtre du Champ de Bataille (Angers), THV (Saint-Barthélemy d'Anjou), Centre Georges Brassens (Avrillé), le Jardin de Verre (Cholet), Le Carré (Château-Gontier), Le Fanal (Saint-Nazaire), Le Lieu Unique et le Grand T (Nantes), l'Onyx (Saint-Herblain), Le Grand R (La Roche/Yon), L'Espal (Le Mans), le Centre chorégraphique national de Tours, l'OMC (Segré).
- Carte cézam

TARIF RÉDUIT = 15 € : moins de 30 ans, demandeurs d'emploi

TARIF TRÈS RÉDUIT = 8 € : moins de 18 ans, bénéficiaires des minimas sociaux, ou détenteurs de la carte « partenaires » délivrée par la ville d'Angers

Formule Famille

1 adulte + 1 enfant => 23 €

Prix pour 1 adulte supplémentaire = 15 € ; prix pour tout enfant supplémentaire = 8 €.

Spectacles «T-OK»

PLEIN TARIF = 15 € / 11 € selon les spectacles

TARIF RÉDUIT = 8 € : moins de 18 ans, demandeurs d'emploi

TARIF TRÈS RÉDUIT = 5 € : moins de 11 ans, bénéficiaires des minimas sociaux, ou détenteurs de la carte « partenaires » délivrée par la ville d'Angers

TARIF SPÉCIAL unique = 5 € : Spectacles inclus dans la programmation T. OK définis par le directeur de l'EPCC.

Parcours T-OK

3 spectacles (ou plus) au choix pour 1 adulte et 1 enfant (ou plus) :

8€ pour l'adulte + 5€ pour l'enfant par spectacle => 39 €

Abonnements (tarifs unitaires)

ABONNEMENT « TOUT PUBLIC » = 15 €

à partir de 5 spectacles et sans limites, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement ».

ABONNEMENT « RÉDUIT » = 11 €

Réservé aux demandeurs d'emploi et aux moins de 30 ans

à partir de 5 spectacles et sans limites, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement », dont au moins une création.

ABONNEMENT « TRÈS RÉDUIT » = 5 €

Réservé aux détenteurs de la carte « partenaires » délivrée par la ville d'Angers et aux bénéficiaires d'un des minimas sociaux (RMI, ASS, etc.).

Pour 3 spectacles, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement », dont au moins une création.

FORMULE SPÉCIALE « BON PLAN - ÉTUDIANT » = 8 €

Réservée aux étudiants, aux lycéens et collégiens

à partir de 3 spectacles, dont une création.

Par ailleurs et dans le cadre de manifestations ponctuelles, des tarifs adaptés seront établis dont le maximum s'élèvera à 23 € (hors opéra) et le minimum à 1 €.

Je vous propose d'en délibérer.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Monique RAMOGNINO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 10,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 6 mai 2010 fixant les tarifs des spectacles vendus par l'EPCC théâtre le Quai,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article unique : approuve la fixation des tarifs des spectacles comme ci-dessous.

Tarifs généraux

PLEIN TARIF = 23 €

TARIF RÉSERVÉ = 18 € :

- groupes d'amis (à partir de 10 personnes)
- abonnés structures culturelles partenaires : Angers Nantes Opéra, Théâtre du Champ de Bataille (Angers), THV (Saint-Barthélemy d'Anjou), Centre Georges Brassens (Avrillé), le Jardin de Verre (Cholet), Le Carré (Château-Gontier), Le Fanal (Saint-Nazaire), Le Lieu Unique et le Grand T (Nantes), l'Onyx (Saint-Herblain), Le Grand R (La Roche/Yon), L'Espal (Le Mans), le Centre chorégraphique national de Tours, l'OMC (Segré).
- Carte cézam

TARIF RÉDUIT = 15 € : moins de 30 ans, demandeurs d'emploi

TARIF TRÈS RÉDUIT = 8 € : moins de 18 ans, bénéficiaires des minimas sociaux, ou détenteurs de la carte « partenaires » délivrée par la ville d'Angers

Formule Famille

1 adulte + 1 enfant => 23 €

Prix pour 1 adulte supplémentaire = 15 € ; prix pour tout enfant supplémentaire = 8 €.

Spectacles «T-OK»

PLEIN TARIF = 15 € / 11 € selon les spectacles

TARIF RÉDUIT = 8 € : moins de 18 ans, demandeurs d'emploi

TARIF TRÈS RÉDUIT = 5 € : moins de 11 ans, bénéficiaires des minimas sociaux, ou détenteurs de la carte « partenaires » délivrée par la ville d'Angers

TARIF SPÉCIAL unique = 5 € : Spectacles inclus dans la programmation T. OK définis par le directeur

Forfaits T-OK

Spectacles (ou plus) au choix pour 1 adulte et 1 enfant (ou plus) :

8€ pour l'adulte + 5€ pour l'enfant par spectacle => 39 €

Abonnements (tarifs unitaires)

ABONNEMENT « TOUT PUBLIC » = 15 €

à partir de 5 spectacles et sans limites, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement ».

ABONNEMENT « RÉDUIT » = 11 €

Réservé aux demandeurs d'emploi et aux moins de 30 ans

à partir de 5 spectacles et sans limites, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement », dont au moins une création.

ABONNEMENT « TRÈS RÉDUIT » = 5 €

Réservé aux détenteurs de la carte « partenaires » délivrée par la ville d'Angers et aux bénéficiaires d'un des minimas sociaux (RMI, ASS, etc.).

Pour 3 spectacles, parmi toutes les propositions de danse, théâtre, musiques, cirque, etc., à l'exception des spectacles « Hors abonnement », dont au moins une création.

FORMULE SPÉCIALE « BON PLAN - ÉTUDIANT » = 8 €

Réservée aux étudiants, aux lycéens et collégiens

à partir de 3 spectacles, dont une création.

Par ailleurs et dans le cadre de manifestations ponctuelles, des tarifs adaptés seront établis dont le maximum s'élèvera à 23 € (hors opéra) et le minimum à 1 €.

La Vice-Présidente,
Monique RAMOGNINO



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 30 JUIN 2011



Objet : Convention de mise à disposition du théâtre 900 en ordre de marche entre l'EPCC Le Quai et le SMANO

Référence : DEL-2011-12

Rapporteur : Madame Monique Ramognino, Vice-Présidente,

EXPOSE :

Afin de permettre au Syndicat mixte Angers Nantes Opéra d'exercer pleinement son activité en disposant sur Angers de moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, l'EPCC théâtre le Quai met à sa disposition le théâtre 900 pour la création et la diffusion de deux œuvres lyriques par saison.

Le comité syndical du Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra a approuvé lors de sa séance en date du 16 juin 2011 le contenu de la convention qui fixe les modalités de mise à disposition du théâtre 900 au SMANO pour chaque saison du 1^{er} septembre 2012 jusqu'au 31 août 2015.

Je soumetts à votre examen le projet de convention ci-joint annexée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Monique RAMOGNINO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 10,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article unique : approuve la convention de mise à disposition du théâtre 900 entre le SMANO et l'EPCC théâtre le Quai applicable à compter de la saison 2011/2012 pour une durée de 3 ans (jusqu'au 31 août 2015).

La Vice-Présidente,
Monique RAMOGNINO





HOPITAL LOCAL
BP 0209 - 4, rue de la Libération
53600 EVRON
☎ 02.43.66.66.66 - ☎ 02.43.66.67.98
E-MAIL : gestiondupersonnel@hopitallocal-evron.fr

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'ERGOTHEPEUTE

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital d'Evron (Mayenne) au cours du second semestre 2011 en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 5 - III du Décret n°2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la Catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière, les personnes titulaires :

- du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique,
- ou d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code.

Les dossiers de candidatures seront à retirer au Bureau du Personnel et retournés au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au **Recueil des Actes Administratifs**, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur
Hôpital d'Evron - 4 rue de la Libération
53600 EVRON

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines - ☎ 02.43.66.66.66 (poste 10.09)

Fait à Evron, le 13 juillet 2011

Le Directeur

JC BLOT

